

Troisièmes Plans de gestion des Districts Hydrographiques Wallons

Annexe 17: Mesures

Fiches détaillées des mesures des troisièmes Plans de gestion

Meuse – **E**scout – **R**hin – **S**eine

Mise en œuvre de la Directive-cadre
sur l'Eau (2000/60/CE)

Cycle 2022-2027



Intitulé	Finalisation et complétude de l'assainissement collectif : nouveaux ouvrages, réhabilitation/upgrade d'ouvrages existants, complétude du réseau de collecte et d'égouttage
Objet	<p>Cette mesure regroupe les investissements concernant les infrastructures d'assainissement des eaux usées en zone d'assainissement collectif.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investissements nécessaires à la mise en place d'un « traitement approprié » des eaux usées collectées, conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 91/271/CEE. - La réhabilitation des ouvrages de traitement existants en vue d'améliorer l'état des masses d'eau de surface - La complétude de l'épuration collective par la pose de collecteurs supplémentaires dans les MESU à risque "assainissement collectif » - La finalisation des travaux d'égouttage (extension du réseau) afin d'améliorer le traitement des eaux usées domestiques afin d'ainsi éviter les rejets en eaux de surface, dans des fossés ou directement dans le sol (infiltration).
Motivation	<p>La SPGE, à travers la construction de nouveaux ouvrages et l'exploitation des ouvrages existants, a permis de répondre aux dispositions de la directive 91/271/CEE en matière de collecte, de traitement des eaux urbaines résiduaires et de conformité des rejets des stations d'épuration pour les agglomérations de capacité supérieure ou égale à 2.000 EH. Ces dispositions prévoient l'équipement de ces agglomérations en réseaux de collecte, en dispositifs de traitement secondaire et tertiaire (pour les agglomérations de capacité supérieure à 10.000 EH situées en zone sensible) des eaux urbaines résiduaires et imposent des normes de rejet des eaux traitées (en termes de concentration ou taux d'abattement des charges polluantes). Le respect des dispositions de cette directive est considéré comme une mesure de base dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau qui prévoit l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027.</p> <p>L'analyse des pressions sur les masses d'eau de surface réalisée par la Direction des Eaux de surface a mis en évidence que 134 masses d'eau n'atteignaient pas le bon état par cause, notamment, du manque d'assainissement collectif d'agglomérations de moins de 2000 EH. Il a été établi en fonction des données disponibles que le manque d'assainissement collectif était responsable ou co-responsable (avec l'assainissement autonome et/ou l'agriculture et/ou l'industrie) de la non-atteinte des objectifs environnementaux.</p> <p>La réponse à apporter passe par la construction de nouveaux ouvrages de traitement, l'amélioration du taux de charge des stations d'épuration existantes mais également par la réhabilitation et/ou mise à niveau des ouvrages existants.</p>
Mise en œuvre	<p>(1) Identification des masses d'eau où le manque d'assainissement collectif est (co-)responsable de la-non-atteinte des objectifs et où des STEP de moins de 2000 EH sont à construire. --> action réalisée.</p> <p>Dans ces masses d'eau, identifications des agglomérations de moins de 2000 EH à traiter nécessairement (objectif DCE) et préciser les ouvrages qui seront construits d'ici 2027 (y compris réhabilitation, complétude réseau) --> action réalisée</p> <p>(2) Etudes et mise en œuvre des travaux d'assainissement relatifs aux agglomérations identifiées à l'étape 2 --> OAA.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Identification des masses d'eau impactées, identification des agglomérations prioritaires à équiper en nouvelles STEP, réhabilitation de STEP existantes, complétude de collecte et d'égouttage	Effectué
2	Etudes et mise en œuvre des travaux	2023-2027
Opérateur(s)	DESU / SPGE / OAA	
Partenaire(s)	SPGE / OAA	
Impact(s)		
Echelle(s)	Sélection des masses d'eau concernées par la mesure : <ul style="list-style-type: none"> - Masses d'eau où l'assainissement collectif est (co-)responsable --> 134 MESU - Suivant le besoin identifié : masses d'eau dans lesquelles le manque de traitement "approprié", le besoin de réhabilitation ou la complétude de la collecte et de l'égouttage sont (co-)responsables de la non-atteinte du bon état. 	
Source de financement	CVA	
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Gestion des eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement
Objet	Cette mesure a pour objectif d'éliminer/réduire les apports excessifs d'eaux claires et d'eaux pluviales non contaminées dans les réseaux d'assainissement afin d'assurer une gestion optimale des réseaux et des stations d'épuration. Elle est la continuité de la mesure 0090_02 des 2èmes PGDH. Elle prévoit la mise en œuvre de la méthodologie élaborée par la SPGE et les OAA à l'échelle des bassins techniques.
Motivation	La méthodologie telle que définie par le GT relatif à la GEUTP (Gestion des Eaux Usées par Temps de Pluie) permet de prioriser les travaux à réaliser et n'enclencher ceux-ci qu'en cas de ratio coût/efficacité pertinent. Elle comporte les étapes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) Localisation des branches d'intérêt et quantification des ECP (études diagnostiques) sur le bassin technique étudié ; 2) Identification des impacts liés à la présence des ECP ; 3) Lister les mesures à mettre en œuvres ; 4) Chiffrer les différentes mesures d'élimination des ECP ; 5) Décider de l'intervention selon un logigramme définissant la pertinence de l'action.
Mise en œuvre	Le GT relatif à la GEUTP a établi une méthodologie d'études en cas de présence d'eaux claires parasites (ECP) dans les réseaux d'assainissement. Cette méthodologie vise à objectiver et quantifier la présence d'ECP dans les réseaux et à prioriser les interventions à réaliser, sur base d'une approche intégrée à l'échelle du bassin technique de la station d'épuration. Il y a lieu à présent d'appliquer la méthodologie dans les bassins où une dilution est constatée et de réaliser les travaux par ordre de priorité.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Travaux d'élimination d'ECP	2022
2	Travaux d'élimination d'ECP	2023
3	Travaux d'élimination d'ECP	2024
4	Travaux d'élimination d'ECP	2025
5	Travaux d'élimination d'ECP	2026
6	Travaux d'élimination d'ECP	2027
Opérateur(s)	SPGE, en partenariat et sur proposition des OAA	
Partenaire(s)	SPGE	
Impact(s)		
Echelle(s)	Tous les bassins techniques des stations d'épuration comprises dans les MESU identifiées comme (co)-responsable de la-non-atteinte des objectifs environnementaux. En priorité les stations d'épuration dont les eaux usées en entrée sont les plus diluées.	

Coût(s)	<p>L'enveloppe budgétaire pour la réalisation et le financement des travaux d'élimination des ECP est évaluée à 6,05 millions € sur la période 2022/2027 (coûts travaux + autres frais).</p> <p>Répartition par district hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Escaut: 0,66 millions € ; • Meuse: 5,18 millions € ; • Rhin: 0,21 millions € ; • Seine: 0,00 millions €.
Source de financement	<p>Les investissements prévus (6,05 millions € sur la période 2022/2027) seront financés suivant le même régime prévu pour les investissements en égouttage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la SPGE prendra en charge une partie des investissements via ses sources de financement internes et/ou externes ; • Les Communes prendront en charge une partie des investissements via une prise de participation dans le capital de la SPGE (souscription des parts C). <p>Les coûts annuels (constitués des dotations aux amortissements, des coûts d'entretien des ouvrages, etc.) seront entièrement couverts par le CVA.</p>
Moyens requis	ETP déjà existants
Aspects légaux	

Intitulé	Mise en conformité des habitations en zone d'assainissement autonome
Objet	<p>Accélérer la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement autonome par l'installation de SEI dans les zones prioritaires pour l'assainissement autonome :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le montant de l'intervention financière pour l'installation d'un SEI ; • Réaliser des études de zones dans les MESU prioritaires dans lesquelles l'assainissement autonome est (co)-responsable de la-non-atteinte des objectifs DCE ; • Imposer l'installation de SEI dans ces zones par le biais d'arrêtés ministériels "études de zones" ; • Renforcer les contrôles et sanctions en cas de non-respect des obligations.
Motivation	<p>En zone d'assainissement autonome, les nouvelles habitations doivent obligatoirement être équipées d'un SEI agréé dès leur construction. Les habitations existantes, quant à elles, peuvent se voir imposer l'installation d'un SEI soit à l'issue d'une étude de zone (pour les zones prioritaires) ou d'une transformation qui a pour effet d'augmenter la charge polluante (EH) ou sur demande de la commune en vue de régler un problème de salubrité publique (R.280 du Code de l'eau). Les études de zones permettent, sur base d'une analyse coût/efficacité de réaliser des modifications du PASH.</p> <p>L'assainissement autonome apparaîtrait comme (co)-responsable de la-non-atteinte du bon état écologique de 32 MESU.</p> <p>Afin de répondre aux dispositions de la directive 2000/60/CE et atteindre l'objectif "bon état" en 2027, il est nécessaire de renforcer l'équipement en SEI dans les MESU à risque assainissement autonome, à la fois en (1) augmentant le montant de l'intervention financière, en (2) accélérant l'installation de SEI par des études de zones et en identifiant les points noirs locaux (3) en renforçant les contrôles et sanctions en cas de non-respect des obligations.</p>
Mise en œuvre	Après modification de la législation afin d'augmenter le montant des primes, accélération dans l'équipement de SEI des habitations situées en zones prioritaires par la signature des arrêtés ministériels "études de zones" Collaboration avec les OAA, communes et DPC afin d'assurer un meilleur contrôle des habitations concernées.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Modification de la législation en vue de modifier les montants de l'intervention financière pour l'équipement de SEI (primes)	Fait (01/06/2021)
2	Etudes de zones dans les MESU à risque assainissement autonome et établissement d'arrêtés ministériels imposant l'installation de SEI pour toute habitation située dans ces zones	2023-2027
3	Mise en œuvre de la mesure selon un échéancier acceptable au vu de l'impact potentiel de la mesure sur le citoyen et CVA	2023-2027
4	Contrôle et sanction par le DPC/commune/OAA	2023-2027
Opérateur(s)	SPGE	

Partenaire(s)	SPW-DG03-Département de l'environnement et de l'eau Organismes d'assainissement agréés pour le contrôle à l'installation et le suivi des SEI installés DPC (Département de la Police et des contrôles) Communes
Impact(s)	
Echelle(s)	Scénario bon état MESU à risque d'assainissement autonome identifiées comme zones prioritaires. Parmi les 32 MESU à risque assainissement autonome, 20 sont identifiées comme prioritaires (au sens de l'arrêté ministériel) pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.
Source de financement	CVA : il couvre le coût des primes à l'installation de nouveaux SEI qui seront octroyées par la SPGE. Contribution financière directe des ménages: elle finance la part du coût à l'installation de nouveaux SEI non couverte par les primes à l'installation octroyées par la SPGE. RW (engagements) pour le contrôle.
Moyens requis	
Aspects légaux	Modification de l'AGW code de l'eau pour augmenter le montant des primes en zone prioritaires

Intitulé	Gestion des eaux usées par temps de pluie, y compris les eaux pluviales
Objet	Cette mesure a pour objet la mise en œuvre des mesures appropriées pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement par temps de pluie (réseaux d'égouttage et des collecteurs, stations d'épuration et de pompage, etc.), limiter la fréquence et l'intensité des surverses d'eaux usées diluées ainsi que la pollution liée au ruissellement.
Motivation	Il est évident que l'amélioration de la gestion des eaux usées (eaux urbaines, industrielles et de ruissellement) par temps de pluie contribuera à l'amélioration du milieu récepteur, par la réduction des rejets, dans le milieu, de divers polluants (macropolluants mais aussi micropolluants du fait du caractère unitaire des réseaux d'assainissement). Le traitement localisé des eaux de ruissellement limitera le chargement de celles-ci en divers polluants (dépositions atmosphériques, résidus de pneumatiques, etc.) qui pourront être dégradés partiellement naturellement.
Mise en œuvre	<p>Cette mesure constitue la continuité de la mesure 0080_12 des 2èmes PGDH visant à améliorer les connaissances de la gestion des eaux usées par temps de pluie. Elle a pour objectif la mise en œuvre des recommandations des groupes de travail GT1 sur la gestion des eaux de ruissellement en amont des réseaux d'assainissement, GT2 sur les techniques de traitement des eaux de ruissellement d'origine pluviale et/ou usées, ainsi que celles du GT « infiltration » d'Aquawal. Ainsi, cette mesure englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Adoption de mesures législatives et réglementaires, visant notamment à l'amélioration des définitions relatives à la matière, l'accroissement des synergies entre le Code de l'Eau et le CoDT, la systématisation de la consultation des OAA pour certains permis, l'accentuation de l'infiltration, etc. ; • la Mise en œuvre de Solutions Fondées sur la Nature (SFN) : avec pour objectif d'utiliser les services écosystémiques de certains milieux naturels dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et éviter l'apport de ces eaux dans les réseaux d'assainissement ; • la Gestion des eaux pluviales à la parcelle : cette action comporte l'adoption d'une réglementation visant à une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui pourra contribuer à la recharge des nappes d'eau souterraine et éviter l'apport d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ; • la Sensibilisation des différents publics : avec la rédaction de guides de diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des eaux usées par temps de pluie, en ce compris les eaux pluviales, vers l'ensemble des publics cibles ; • suivi des surverses des déversoirs d'orage : cette action constitue la continuation de l'étude visant à améliorer les connaissances du parc de DO existants (qualification et quantification des rejets des déversoirs d'orage). Elle a pour objectif de compléter l'installation des équipements de mesure sur les DO sélectionnés (débits et charges polluantes déversés), de réaliser les mesures effectives et de lancer une analyse statistique des résultats permettant d'estimer la charge polluante des surverses par les DO pour toute la Région wallonne (action en cours). <p>La gestion des eaux claires parasites a également été analysée par les GT relatifs à la GEUTP. Elle est déjà reprise dans le projet de mesure n°5.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mesures législatives et réglementaires	2023-2024
2	Mise en œuvre de SFN	Dès 2025
3	Gestion des eaux pluviales à la parcelle	2024
4	Sensibilisation des différents publics	Fait
5	Suivi des déversoirs d'orage	En cours depuis 2020
Opérateur(s)	SPGE (et OAA) en partenariat avec le SPW	
Partenaire(s)	SPGE, SPW	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Source de financement	CVA pour partie "Eaux usées" et autre financement (à définir) pour partie "Eaux pluviales"	
Moyens requis	ETP existants	
Aspects légaux	Plusieurs modifications législatives seront nécessaires mais ne sont pas encore définies à ce stade	

Intitulé	CAI -Taxe industrielle : Analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe
Objet	<p>L'article 9 de la Directive-cadre sur l'Eau précise que "les Etats-membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau". Concernant le service assainissement des eaux usées, le secteur des ménages contribue à plus de 100% des coûts qu'il engendre, alors que le secteur industriel ne couvre que 27% des coûts qu'il porte à charge du service dans le District de l'Escaut par exemple, via principalement la taxe sur le déversement des eaux industrielles pour les entreprises déversant dans les eaux de surface et via le Coût Assainissement industriel (CAI), pour les entreprises déversant dans une station d'épuration publique.</p> <p>Le montant de cette taxe pourrait être revalorisé afin d'augmenter ce taux de récupération des coûts d'ici l'échéance de 2027, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la directive.</p>
Motivation	<p>Les différentes analyses de récupération des coûts réalisées par la SPGE montrent que le taux de récupération des coûts du service assainissement, pour le secteur industriel, était de 54% en 2007, et de 37% en 2011, à l'échelle de la Wallonie. Ce constat avait abouti, parmi d'autres justifications, à la réforme fiscale du 12 décembre 2014, faisant passer, parmi d'autres modifications, le montant de la taxe de 8,9242 € /UCP à 13 € /UCP. Le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles est indexé depuis. En 2017, le taux de récupération des coûts n'avait cependant que peu évolué, étant évalué à 40% pour le secteur industriel pour la Wallonie.</p> <p>Par ailleurs, la Cour des Comptes, dans son rapport d'audit réalisé dans le deuxième trimestre 2020 sur les mesures et procédures fiscales mises en œuvre en Région wallonne en matière d'eau, "émet des doutes sur le caractère incitatif de certaines taxes, dont la taxe sur les eaux usées industrielles, et leur adéquation par rapport au principe du pollueur-payeur". Elle recommande dès lors à la Région wallonne "de s'assurer que la contribution de l'ensemble des secteurs est bien en adéquation avec le respect du principe du pollueur-payeur".</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration des PGDH3, le Gouvernement wallon a adopté les principaux Enjeux retenus pour préparer le futur programme de mesures, dont le n°7 ayant pour titre "Améliorer les connaissances et les approches économiques liés à l'eau et aux divers usages de l'eau" rappelle que "l'analyse de récupération des coûts est en cours en vue de proposer des mécanismes améliorant l'équité des contributions des secteurs en fonction de leur utilisation des services et leur impact environnemental".</p> <p>Cette présente proposition de mesures répond donc à ces différentes demandes.</p>
Mise en œuvre	<p>Dans un premier temps, une mise à jour des indicateurs permettant de calculer un nouveau montant pour la taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles sera réalisée, permettant ensuite d'évaluer l'impact sur le secteur industriel et le taux de récupération des coûts.</p> <p>Si le principe d'atteindre un taux de récupération des coûts de 100% est retenu, le taux de la taxe devrait être doublé voire triplé. Les négociations auront lieu avec le secteur industriel et avec la SPGE, le CVAI étant liée à la taxe industrielle.</p> <p>Un échéancier pourra être proposé afin d'envisager une augmentation progressive du montant.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise à jour de l'étude réalisée en 2007 et qui comparait les systèmes de taxation dans les pays et Régions voisines.	Faite
2	Etudier l'importance en terme financier du principe de plafonnement du CAI au montant de la taxe et vérifier que ce principe n'est pas en contradiction avec le principe de récupération des coûts.	2023
3	Analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe (mesure « bon état EP ») en concertation avec les secteurs concernés	2024
4	Sur la base de l'analyse d'opportunité, réviser le cas échéant le montant de la taxe et/ou le mode de calcul (mesure « bon état théorique »).	2026
Opérateur(s)	SPWARNE (DSD - DIEOF) et SPGE	
Partenaire(s)	SPWARNE (DSD - DIEOF), SPGE, secteur industriel (UWE et autres fédérations représentant les redevables)	
Impact(s)		
Echelle(s)	Entreprises déversant des eaux usées industrielles	
Source de financement		
Moyens requis	Mise à jour de l'étude réalisée en 2007 et qui comparait les systèmes de taxation dans les pays et Régions voisines ; Etude de l'importance en terme financier du principe de plafonnement du CVAI au montant de la taxe.	
Aspects légaux		

Intitulé	Optimiser l'efficacité énergétique des ouvrages d'assainissement et recours aux énergies renouvelables
Objet	<p>Cette mesure a deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Optimiser l'efficacité énergétique des ouvrages d'assainissement (stations d'épuration, collecteurs, stations de pompage) : elle prévoit la mise en place de dispositifs/technologies/process visant à améliorer l'efficacité énergétique des ouvrages d'assainissement et de démergement et à maîtriser la consommation énergétique de ceux-ci ; Recours aux énergies renouvelables : elle prévoit de développer la production d'énergies renouvelables au sein des ouvrages d'assainissement afin de répondre notamment aux besoins énergétiques du secteur de l'eau.
Motivation	La protection de nos ressources naturelles en eau passe également par l'amélioration de l'efficacité énergétique des processus industriels d'assainissement des eaux. En effet, cette efficacité contribue à la lutte contre le changement climatique et, par conséquent, à l'amélioration de l'état des masses d'eau.
Mise en œuvre	<p>Deux principaux GT participent à l'optimisation de l'efficacité énergétique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le GT levier 4 des collaborations sectorielles, ayant pour objectif l'accélération de la transition énergétique du secteur (SPGE - CILE - SWDE), traitant des thématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> > l'établissement d'un plan stratégique pour la transition énergétique du secteur (PSE) > le plan d'action de diminution des émissions de GES du secteur à l'horizon 2030, 2040, 2050 > l'étude du potentiel de mise en place de communautés d'énergies renouvelables (CER) > la conclusion de contrats de performances énergétiques (CPE) > le verdissement des flottes de véhicules > le recours aux énergies renouvelables (ER) > l'optimisation énergétique des bâtiments (y compris rénovations et recommandations d'audits). Le GT comptabilité énergétique (interne à la SPGE), visant l'optimisation énergétique des process de l'Assainissement, notamment au travers du développement du monitoring des équipements dans le but de réduire l'empreinte carbone des activités.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	établissement du PSE et du plan d'action sectoriel pour la diminution des émissions GES d'ici 2030 Installations photovoltaïques	2021
2	étude du potentiel de mise en place de CER au sein du secteur, et en collaboration avec d'autres entités (publiques & privées - e.a+B3 zonings industriels et sites industriels dépollués) Installation photovoltaïque développement de la comptabilité énergétique – déploiement	2022
3	mise en place de CER Installation d'unités de production d'ER développement de la comptabilité énergétique – déploiement	2023
4	Installation d'unités de production d'ER développement de la comptabilité énergétique – déploiement mise en place de CER	2024

5	installation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des boues d'épuration sur la STEP de Wasmuël Installation d'unités de production d'ER développement de la comptabilité énergétique - déploiement mise en place de CER	2025
6	Installation d'unités de production d'ER installation de serres de séchage + UVE sur la STEP d'Oupeye développement de la comptabilité énergétique - déploiement mise en place de CER	2026
7	Installation d'unités de production d'ER développement de la comptabilité énergétique - déploiement mise en place de CER	2027
Opérateur(s)	SPGE – OAA	
Partenaire(s)	Secteur public de l'eau et UAP, entre autres OAA, CILE, SWDE, SPGE	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Coût(s)	<p>Une première évaluation des investissements nécessaires à accélérer la transition énergétique du secteur de l'eau, comprenant la production/distribution d'eau potable et l'assainissement, a été réalisée (étude BERGER).</p> <p>Le budget "transition énergétique" est estimé à 240 M € à l'horizon 2030 pour le secteur de l'eau. La part du budget à imputer à la période 2022/2027 est estimée à 150 M €.</p> <p>C'est une première estimation qui sera progressivement mise à jour et affinée dans les étapes futures de mise en œuvre de la mesure (établissement du PSE et du plan d'action sectoriel pour la diminution des émissions GES, etc.).</p> <p>Actuellement, il n'est pas possible de déterminer une répartition précise du budget entre production/distribution et assainissement ainsi que par district hydrographique.</p>	
Source de financement	<p>Au stade actuel, les sources potentielles de financement de cette mesure qui sont envisagées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds Kyoto : mission déléguée confiée par le Gouvernement wallon à B.E.FIN en vue du financement de l'amélioration de l'efficacité énergétique et du déploiement des énergies renouvelables dans le secteur public de l'eau. Budget : 13 M € pour le secteur de l'eau (production/distribution et assainissement) ; • Plan européen de relance et résilience ; • Financement par le secteur de l'eau : CVA et autres sources de financement. 	
Moyens requis	ETP existants	
Aspects légaux		

Intitulé	Connaissance et entretien des égouts
Objet	Réaliser un cadastre complet (caractérisation, curage et un examen visuel (endoscopie)) des égouts pour en améliorer leur fonctionnement et éviter des rejets d'eaux usées dans les masses d'eau tant de surface que souterraines.
Motivation	La gestion des eaux usées par temps de pluie est un enjeu important (cf. mesure 8) avec notamment des pollutions ponctuelles qui peuvent survenir lors d'épisodes de fortes pluies après de longues périodes de sécheresse. Ces phénomènes peuvent générer des débits d'eaux de pluie extrêmement intenses fortement chargées en polluants qui peuvent être déversés dans la rivière, dès lors que les réseaux ne sont pas entretenus (curage) de manière régulière. Le manque d'entretien des réseaux d'égouts conduit également par temps sec à des dysfonctionnements.
Mise en œuvre	<p>Les mesures pour résoudre ce problème sont déjà partiellement initiées et doivent être généralisées (dans les masses d'eau concernées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le curage du passif des réseaux d'égouttage ; • La réalisation du cadastre et d'une endoscopie des réseaux d'assainissement ; • Le curage (préventif) des réseaux d'égouttage. <p>Cette mesure a pour objectif de réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel en évitant l'envasement des égouts et d'améliorer les connaissances techniques et hydraulique des réseaux pour en assurer une meilleure gestion journalière et patrimoniale.</p> <p>Dans certains cas, il sera nécessaire de réaliser une véritable étude diagnostique du réseau de collecte dans les masses d'eau où l'égouttage est (co-)responsable de la non-atteinte du bon état, étude réalisée dans une approche holistique (aspects hydrauliques, modélisation, caractérisation et état des réseaux, etc.). Elle permettra d'identifier et de localiser les problèmes et de définir les solutions optimales pour les résoudre, pour aboutir à des travaux prioritaires.</p> <p>La gestion régulière des réseaux doit également être assurée et pour ce faire, une réflexion sur les mesures (techniques, financières et juridiques) doit être initiée.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Réalisation d'un cadastre de réseau comprenant : la caractérisation du réseau, son curage et son endoscopie. Mise en place d'un GT relatif à la gestion des réseaux d'égouttage	2023
2	Réalisation du cadastre + analyse du réseau	2023-2024
3	Réalisation du cadastre + analyse de l'état du réseau + réalisation de travaux prioritaires de réhabilitation	2024-2027
4	Mise en place d'un GT relatif à la gestion des réseaux d'égouttage	2023
Opérateur(s)	SPGE, OAA	

Partenaire(s)	OAA – Communes
Impact(s)	
Echelle(s)	<p>Masses d'eau de surface où l'égouttage peut être considéré comme (co-)responsable de la non-atteinte du bon état des masses d'eau (cf. MESU repris dans la mesure 4).</p> <p>En première analyse, 94 bassins techniques dans 72 MESU ont été identifiées pour une longueur de réseau d'égouttage de +/- 4.200 km.</p> <p>Les critères utilisés pour la définition des 94 bassins techniques prioritaires pour les opérations de cadastre/endoscopie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 134 masses d'eau de surface où l'assainissement collectif est (co-)responsable de la non-atteinte du bon état. • MESU où le taux d'équipement > 80%. • Taux de charge des STEP < 75%. <p>Les opérations de cadastre/endoscopie qui seront réalisées dans les 94 bassins techniques prioritaires identifiés permettront de programmer/réaliser les investissements de réhabilitation/reconstruction des égouts dans ces bassins techniques prioritaires".</p>
Source de financement	CVA et/ou autres moyens budgétaire (budget régional, participation communale, ...)
Moyens requis	ETP niveau des OAA pour effectuer les analyses des données récoltées
Aspects légaux	Néant

Intitulé	CertIBEau comme outil d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales
Objet	Rendre obligatoire la certification des immeubles bâtis pour l'eau (CertIBEau) lors de toute mutation immobilière et transformation d'habitations.
Motivation	<p>La certification des immeubles bâtis pour l'eau (CertIBEau) a été rendue obligatoire par un décret de février 2019 pour les nouvelles constructions (juin 2021).</p> <p>Pour la partie relative à l'évacuation et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, CertIBEau a pour objet de vérifier la conformité des habitations à la législation existante et ainsi de limiter les rejets d'eaux usées dans les masses d'eau.</p> <p>Afin d'avoir un effet plus important sur l'amélioration de l'environnement, il conviendrait d'établir un CertIBEau lors de toute mutation immobilière et transformation d'habitation.</p> <p>En effet, certaines masses d'eau n'atteignent pas le bon état à cause, en toute ou partie, de l'assainissement, malgré que toutes les stations d'épuration collective soient existantes.</p> <p>Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, dont un taux de raccordement des égouts insuffisant et l'évacuation d'eaux usées des habitations directement dans les cours d'eau ou dans les nappes souterraines.</p> <p>En assainissement autonome, la non-atteinte du bon état peut être liée à l'absence de systèmes d'épuration individuelle (SEI), en particulier pour les habitations où le SEI est obligatoire.</p> <p>En outre, l'évacuation des eaux pluviales par infiltration est prioritaire depuis 2017 au niveau législatif, afin de recharger les nappes et limiter les eaux pluviales dans les égouts.</p>
Mise en œuvre	<p>La mise en œuvre de la mesure nécessite une révision du Décret "CertIBEau" qui n'impose actuellement cette certification que lors de la construction d'une nouvelles habitation/immeuble et qui devrait être obligatoire également lors des mutations immobilières.</p> <p>Par la suite, il faudra veiller au respect par les nouveaux propriétaires de la mise en conformité, le cas échéant, de l'habitation qui a été achetée.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Modification décrétole "CertIBEau" (3 lectures + Parlement)	2023
2	Début de la mise en application	2025
3	Vérification du respect des règles	2026
Opérateur(s)	SPW / SPGE	
Partenaire(s)	<p>AQUAWAL et SPGE, en partenariat avec le SPW ARNE, pour élaborer une proposition de modification décrétole à soumettre au ministre compétent.</p> <p>La SPGE pour la mise en œuvre de la mesure (formation de certificateurs, suivi de la mesure, ...).</p> <p>Le SPW pour assurer la vérification des mises en conformité des habitations.</p>	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	

Source de financement	L'établissement d'un CertIBEau est pris en charge par le propriétaire du bien (au même titre que le PEB). Les mises en conformité des habitations seront à charge de l'acheteur du bien (en cas de mutation immobilière).
Moyens requis	Former des Certificateurs en nombre suffisant SPW : avoir des agents constateurs pour le suivi des non-conformités
Aspects légaux	Modification du décret "Code de l'Eau"

Intitulé	Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau
Objet	Toute entreprise est soumise à une série de contraintes environnementales et de conditions qu'elle doit respecter. Celles-ci sont fixées dans un permis d'environnement et concernent, notamment, les rejets d'eaux usées. Les conditions de rejets visent tant les quantités de polluants (exprimées en concentration ou charge) que les dispositifs de contrôle associés. Les conditions sont appliquées au travers de conditions générales, intégrales ou sectorielles parfois associées à des conditions particulières tenant plus spécifiquement compte du milieu récepteur. Quand les mesures de protection des eaux se révèlent insuffisantes ou inadaptées, le permis peut être revu. Les objectifs environnementaux de la DCE sont d'atteindre le "bon état" de toutes les masses d'eau de la Wallonie pour 2027. La présente mesure contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau qui n'ont pas encore atteint le bon état à cause de la pollution industrielle. Lorsqu'un permis est modifié, il est tenu compte des meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'atteindre des niveaux de rejets polluants environnementalement et économiquement acceptables.
Motivation	Les masses d'eau wallonnes qui n'ont pas atteint le bon état écologique en 2018 font l'objet d'une analyse des pressions basée sur l'observation des polluants dans les cours d'eau et des émissions par les différents secteurs. Cette analyse identifie parmi les pressions (en particulier agriculture, assainissement et industrie) laquelle ou lesquelles sont la (ou les) principale(s) responsable(s) de la non-atteinte du bon état. L'analyse des pressions constitue la première étape de la méthodologie de révision des permis des mesures 0110_12 et 0220_02 du PGDHII. Parmi les masses d'eau pour lesquelles le secteur industriel a été identifié comme significativement responsable de la pollution, les industries potentiellement responsables de la pollution ont été recherchées sur base des rejets déclarés à l'administration (par exemple dans le cadre de la taxe sur les eaux usées industrielles et de la déclaration EPRTR). Par ailleurs, la surveillance des entreprises réalisée dans le cadre de la mesure 18 peut également conduire à la nécessité de réviser certains permis. Cette approche permet de tenir compte des différentes émissions (industrielles et autres qu'industrielles) au sein d'une même masse d'eau ainsi que de sa sensibilité alors que les normes d'émission ne concernent qu'un rejet individuellement sans appréhender la masse d'eau dans sa globalité. Cette mesure 17 vient compléter et remplacer la mesure 0110_12 du PGDHII.
Mise en œuvre	La mise en œuvre de cette mesure est liée à la mise en œuvre de la mesure 19.1. La liste des établissements dont le permis devrait être révisé a été élaborée en suivant la méthodologie de mise en œuvre des mesures 0110_12 et 0220_02 du PGDHII, sur base de l'analyse des pressions réalisée pour le PGDHIII (voir chapitre « 6.1.4 Objectifs de réduction », « c. Substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires » pour la méthodologie). Enfin, ces entreprises pourront faire l'objet d'un contrôle du DPC dans le cadre de la mesure 18 du PGDHIII (« Renforcement des contrôles des conditions fixées dans le permis d'environnement ») 1) si nécessaire avant la révision de leur permis, et 2) afin de vérifier que les conditions modifiées dans les permis révisés sont bien mises en œuvre. En 2024, 3 nouveaux agents temps plein devront être engagés à la DESu pour la mise en œuvre des mesures 17 et 19. Ils pourront notamment prendre en charge les nouvelles demandes de permis afin de permettre aux agents responsables des entreprises à réviser de s'y consacrer. Les révisions de permis auront lieu de 2024 à 2027, avec une évaluation annuelle du nombre de permis effectivement revus.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Confirmation ou amendement de la méthodologie de révision des permis élaborée dans le cadre du PGDHII pour les mesures 0110_12 et 0220_02 pour application aux mesures 17 et 19.1 du PGDHIII	2023
2	Recrutement de 3 agents de niveau A par la DESu.	2024
3	Mise en œuvre de la méthodologie mentionnée à l'étape 1	2024-2027
4	Évaluation annuelle	2024-2027
5	Contrôle par le DPC (via la mesure 18) des entreprises dont le permis a été révisé (après délai de conformité)	2024-2027
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) – Direction des Eaux de surface	
Partenaire(s)	SPW ARNE - Département des Permis et Autorisations et Département de la Police et contrôles SPW ARNE - Département Environnement et Eau - Direction de la Prévention des Pollutions SPGE, Communes (autorité compétente en 1ère instance), Ministre (autorité compétente sur recours), UWE, groupements industriels	
Impact(s)		
Echelle(s)	Les masses d'eau qui ne sont pas en bon état et dont la pollution peut être significativement attribuée à l'industrie (déterminées dans le cadre de la méthodologie).	
Source de financement		
Moyens requis	3 ETP niveau A à créer	
Aspects légaux	Activer l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.	

Intitulé	Renforcer les contrôles des conditions fixées dans le permis d'Environnement
Objet	<p>Cette mesure vise à renforcer les contrôles des rejets d'eaux usées industrielles des industries qui ne respectent pas les conditions de rejet spécifiées dans leurs permis, qui ont été identifiées comme ayant une responsabilité significative ou potentiellement significative dans la non-atteinte du bon état de leur masse d'eau et/ou pour lesquelles une meilleure caractérisation des rejets est souhaitée. Cette mesure a aussi pour but la vérification et le suivi de la bonne mise en œuvre des modifications de conditions de rejet imposées lors de la révision des permis effectuées dans le cadre des mesures 17 et 19.1. Elle permet en outre d'accroître la connaissance des rejets peu caractérisés, et ainsi, si besoin, de mieux cibler les entreprises susceptibles de faire l'objet d'une révision de permis via les mesures 17 et 19.1. Le cas échéant, la mesure pourra entraîner une révision du permis d'environnement des entreprises contrôlées (dans le cadre des mesures 17 et 19.1). Cette mesure contribue à l'amélioration de l'état des masses d'eau par son lien avec les mesures 17 et 19.1, le renforcement des contrôles et du suivi après révision du permis, et l'amélioration de la connaissance quant aux rejets d'eaux industrielles. Le choix des entreprises à contrôler pourra se faire sur base de plusieurs critères (non exclusifs) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les entreprises identifiées comme ne respectant pas les impositions de leur permis en matière de rejet d'eaux industrielles ; 2. Les entreprises qui ont récemment fait l'objet d'une révision de permis et pour qui il s'agit de vérifier la bonne mise en œuvre des conditions imposées par le nouveau permis (après les délais de mise en conformité) (en lien avec la mesure 17) ; 3. Les entreprises identifiées lors de l'analyse des pressions micropolluants et l'inventaire des émissions (NQE) comme rejetant en quantités significatives certaines substances non autorisées par leur permis ou encore des substances prioritaires (en lien avec la mesure 19.1) ; 4. Les entreprises identifiées lors de l'analyse des pressions et de l'inventaire des émissions comme particulièrement impactantes dans des masses d'eau problématiques (mesures 17 et 19.1) ; 5. Les entreprises pour lesquelles peu d'informations sont disponibles quant à leurs rejets (non IPPC et/ou en formule simple à la Taxe sur les rejets d'eaux usées industrielles) mais qui sont potentiellement impactantes dans des masses d'eau problématiques (continuité de la mesure 0120_12 du PGDH2) ; 6. Des entreprises dont les rejets autorisés dans le permis sont très largement supérieurs aux rejets déclarés, et qui deviendraient impactantes pour leur masse d'eau si elles rejetaient aux conditions de leur permis ; 7. Des entreprises pour lesquelles il conviendrait de vérifier leurs déclarations à la taxe sur les eaux industrielles et/ou au registre EPTR ; 8. Des entreprises pour lesquelles il conviendrait de vérifier la qualité de leurs eaux de ruissellement ; 9. Des entreprises pour lesquelles il conviendrait de vérifier la localisation précise des rejets ; 10. Visite récurrente de toutes les entreprises avec rejets industriels, une fois tous les 6 ans.
Motivation	<p>L'inspection des rejets d'eaux usées industrielles est imposée par le Code de l'Eau et par une Directive européenne sur les normes de qualité environnementale.</p> <p>De plus, l'enjeu 4 de l'Enquête publique du PGDH3 qui a eu lieu entre le 2 novembre 2022 et le 2 mai 2023 (« Améliorer le suivi des législations et les moyens de lutte contre les pollutions ») qui se déclinait en différents thèmes dont « assurer le respect du permis d'environnement » et « prévoir les moyens légaux, humains et techniques pour assurer un suivi efficace », ainsi que l'enjeu 1 (« Accroître la lutte contre les sources de pollutions ponctuelles et diffuses ») avec en particulier « poursuivre la lutte contre les pollutions ponctuelles (rejets industriels, autres sources/établissements,...) » ont été identifiés comme des thèmes prioritaires pour la Wallonie.</p>

Mise en œuvre	<p>La première étape du travail consistera à évaluer le nombre de contrôles à réaliser. Une fois le nombre d'entreprises à contrôler connu, il sera possible d'estimer le nombre d'agents nécessaires à la réalisation du travail, et donc de procéder à l'engagement d'agents au sein du DPC.</p> <p>Les agents qui travailleront dans le cadre de cette mesure seront rassemblés en une cellule « DCE » à créer au sein du DPC, dédiée à l'inspection d'entreprises problématiques dans le cadre de la DCE. Cette cellule disposera de trois ans (2024 à 2027 inclus) pour réaliser les contrôles. Les informations collectées seront transmises à la DESu dès qu'elles seront connues et chaque année une évaluation de l'état d'avancement sera réalisée.</p>
----------------------	---

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Estimation du nombre de contrôles à réaliser par le DPC. Cette étape se fera en parallèle à la mise en place de la méthodologie des mesures 17 et 19.1.	2023
2	Engagement par le DPC d'un agent par Direction extérieure du DPC (Charleroi, Liège, Mons, Namur-Luxembourg), soit 4.5 agents. Création d'une cellule DCE au sein du DPC rassemblant ces 4.5 agents, travaillant en partenariat avec la DESu	2023-2024
3	(Ré-)évaluation annuelle par la DESu des listes d'entreprises à contrôler, et envoi de la liste au DPC	2024 à 2027
4	Contrôle des entreprises par le DPC	2024 à 2027
5	Transmission des résultats du DPC vers la DESu : les résultats des contrôles seront transmis à la DESu dès qu'ils sont disponibles. Une fois par an, une évaluation de l'avancement sera réalisée notamment afin de vérifier que toutes les inspections réalisées ont bien été transmises.	2024 à 2027
6	Evaluation	2024 à 2027
Opérateur(s)	Action 1 et 6 : SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface Actions 2 à 5 : SPW ARNE – DPC	
Partenaire(s)	SPW ARNE - Département de la Police et contrôles	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Source de financement		
Moyens requis	4.5 ETP de niveau A : postes à créer. Création d'une cellule DCE au sein de la DPC	
Aspects légaux	Article D. 160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau Articles 61 et suivant du décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement	

Intitulé	Réduction des substances micropolluantes d'origine ponctuelle
Objet	La présente mesure vise à élaborer un plan d'action pour la réduction ou la suppression des polluants spécifiques (SPEC) et des substances prioritaires (SP) ou dangereuses prioritaires (SDP) pour lesquelles les émissions vers les eaux de surface sont localisées et identifiées comme étant ponctuelles, c'est-à-dire résultant de rejets directs ou indirects vers les eaux de surface via les stations d'épuration et les rejets industriels. Cette fiche 19.1 reprend les mesures relatives aux pollutions ponctuelles et est complétée de la fiche 19.2 qui se rapporte aux pollutions diffuses.
Motivation	<p>Sur base de l'état 2018 des masses d'eau de surface (MESu), un tiers d'entre elles n'atteignent pas le bon état si l'on ne tient pas compte des PBT ubiquistes (100% en en tenant compte).</p> <p>L'inventaire des rejets des micropolluants dans les eaux de surface wallonnes a permis d'identifier la présence en concentrations problématiques de plusieurs catégories de micropolluants : hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux, pesticides et autres polluants organiques. Les analyses de surveillance, les contrôles d'enquête et les contrôles de rejets permettent d'identifier les rejets ponctuels nécessitant une action pour d'une part atteindre le bon état des MESu et d'autre part, réduire les émissions de SP quel que soit l'état et supprimer progressivement les émissions de SDP (rejet zéro). Pour atteindre les objectifs imposés par l'UE, l'autorité de bassin dispose d'outils règlementaires dont le choix est établi en fonction des couples secteur/substance (révision de permis à l'échelle de la masse d'eau (voir fiche-mesure 17), ajout de substances NQE aux conditions particulières des permis, révision des conditions sectorielles (voir fiche-mesure 20), ou encore arrêté du gouvernement wallon interdisant tout rejet d'une SDP donnée).</p> <p>En complément, un groupe de travail sera mis en place afin de définir des objectifs à poursuivre sur l'ensemble du cycle de vie (production, consommation, élimination) de ces substances micropolluantes.</p>
Mise en œuvre	<p>Notre plan d'action suppose en première approche des révisions de permis au cas par cas, dont une première estimation des coûts doit être validée et affinée en tenant compte des spécificités de chaque domaine d'activité. En complément un groupe de travail sera mis en place à cet effet afin de définir des objectifs à poursuivre sur l'ensemble du cycle de vie (production, consommation, élimination) de ces substances micropolluantes. Lors de ces révisions, le seuil de rejet autorisé sera adapté en tenant compte du type de substance (SP/SDP/SPEC), de la pertinence de la mesure par rapport à la contribution de sources diffuses, des meilleures techniques disponibles et de l'objectif environnemental fixé. A ce stade, 298 permis sont à réviser, répartis comme suit :</p> <p>38 permis sont à réviser en raison de dépassements de seuils NQE dans la MESu (contribution importante de l'entreprise à la non-atteinte du bon état, hors SDP; échelle : MESu)</p> <p>10 MESu sont déclassées pour l'arsenic, le chrome, le plomb, le nickel ou le zinc et 8 permis sont à réviser pour améliorer l'état de 4 MESu. Des études sont en cours au niveau des 6 autres MESu pour isoler les éventuelles sources d'émission ponctuelles et déterminer la part du fond géochimique.</p> <p>1 MESu est déclassée pour la cybutyrine, 13 pour les cyanures libres et 6 pour le chlorure de vinyle. Une partie de ces déclassements est liée à des émissions ponctuelles identifiées nécessitant des révisions de permis. Dans certaines MESu, l'origine est inconnue à ce stade. 13 études complémentaires de couples substance/MESu seront donc réalisées pour ces 3 substances dans les MESu concernées avant la mise en œuvre de mesures de réduction. Ces études pourront inclure la mise à jour des données d'émission, un contrôle d'enquête, des recherches bibliographiques...</p> <p>19 permis sont à réviser pour le fluoranthène, ce qui devrait permettre d'améliorer l'état de 7 MESu. Il reste 29 MESu dans lesquelles aucun permis avec émission importante de fluoranthène n'est répertoriée. En effet, cette substance provient principalement de sources diffuses et sera traitée principalement via la mesure 19.2.</p>

	<p>145 permis sont à réviser en complément des permis "déclassants", afin de réduire les émissions de SP (échelle : district hydrographique)</p> <p>Une série supplémentaire de permis sera révisée afin de diminuer les émissions de substances prioritaires de 20 % à l'échelle du district hydrographique. Un effort sera demandé aux principaux émetteurs de substances prioritaires à l'échelle du DH pour atteindre cet objectif. Le DH de la Meuse est le plus concerné par cette sous-mesure (101 entreprises).</p> <p>115 permis supplémentaires sont à réviser pour arrêter les émissions de SDP (déclassantes et non déclassantes; échelle : Wallonie)</p> <p>Parmi les substances pour lesquelles le bon état chimique n'a pas encore été atteint figurent le cadmium, le DEHP, le 4-nonylphénol, le mercure, les chloroalcanes C10-C13 et le tributylétain cation, classées comme SDP dans la directive NQE. Par ailleurs, de nombreux permis autorisent le rejet de SDP en Wallonie, sans pour autant mener au mauvais état des MESu concernées. La Directive NQE impose l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de SDP. Dans un premier temps, nous prévoyons une action sur les entreprises rejetant des SDP en concentration supérieure aux seuils NQE et directement dans la MESu, soit environ 115 permis. Cette liste sera complétée progressivement suivant les mises à jour de la base de données et toute nouvelle émission sera interdite, vraisemblablement via la publication d'un Arrêté du Gouvernement Wallon.</p> <p>Nous renvoyons à la fiche-mesure 17 pour la mise en œuvre des révisions de permis.</p>
--	---

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Etudes complémentaires	2023-2024
2	Révision des permis, voire des conditions sectorielles (cf. mesures 17 et 20)	2024-2027
3	Règlementation relative au rejet zéro	2025-2027
Opérateur(s)	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface	
Partenaire(s)	ISSeP - Institut Scientifique de Service Public SPW ARNE - Département des Permis et Autorisations et Département de la Police et contrôles SPW ARNE - Département Environnement et Eau - Direction de la Prévention des Pollutions SPGE, Communes (autorité compétente en 1ère instance), Ministre (autorité compétente sur recours), UWE, groupements industriels	
Impact(s)		
Echelle(s)	Wallonie, district hydrographique, MESu, secteur d'activité, entreprise	
Source de financement	Administration : Subvention du gouvernement wallon à l'ISSeP (études SPW) Contrôles : voir fiche-mesure 18 Révisions de permis : voir fiche-mesure 17 Révisions de conditions sectorielles : voir fiche-mesure 20 Industries : Investissements du secteur industriel dans les traitements de finition	

Moyens requis	Coûts d'études (ISSeP, DESu) : subvention wallonne et coordination par la DESu sur ETP existants et prévus dans la mesure 17 Révision complémentaire de législations (et/ou publication d'un AGW concernant les émissions de SDP) sur ETP existants Investissements importants du secteur industriel
Aspects légaux	Directive-Cadre Eau, Directives NQE, cf. fiches-mesures 17 et 20

Intitulé	Réduction des micropolluants - origine des émissions diffuses
Objet	La présente mesure vise à élaborer un plan d'action pour la réduction ou la suppression des polluants spécifiques et des substances prioritaires ou dangereuses prioritaires pour lesquelles les émissions vers les eaux de surface sont identifiées comme étant diffuses, c'est-à-dire résultant de mécanismes identifiés (retombées atmosphériques, érosion des sols ou des revêtements, ou combinaisons de différentes sources) mais dont les localisations exactes d'émissions sont difficiles à déterminer.
Motivation	À partir de l'inventaire des rejets des micropolluants dans les eaux de surface wallonnes (modèle WEISS), l'origine de la présence de certains polluants spécifiques ou de certaines substances prioritaires et dangereuses prioritaires a pu être établie via leur chemin de transfert vers les eaux de surface. Il a été déterminé que la détérioration des états écologique et chimique des masses d'eau de surface wallonnes résulte en particulier de la présence des composés suivants : HAP (benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, fluoranthène), ETM (cadmium, nickel, chrome, zinc), pesticides (cyperméthrine, chlorpyrifos, isoproturon, linuron) ou autres (Di(2-éthylhexyl)phtalate, diphényléthers bromés [PBDE]). En fonction du type de substance, de leurs sources, et de l'état actuel des connaissances, différentes actions sont proposées. La mesure 19.2 cible les micropolluants dont les sources d'émissions sont donc diffuses, c'est-à-dire d'origine atmosphérique, résultant du ruissellement d'eaux de pluie sur des surfaces polluées ou d'effluents domestiques en rejets directs ou agricoles. Cette mesure vient compléter la mesure 19.1 du PGDHIII, qui elle porte sur les émissions d'origines ponctuelles.
Mise en œuvre	En tenant compte de l'origine diffuse de l'émission de ces différents micropolluants dans les eaux de surface wallonnes, le plan de réduction des micropolluants s'appuiera sur les actions suivantes : (i) Micropolluants d'origine atmosphérique (HAP) : GT avec l'AWAC : amélioration des connaissances sur les échanges de micropolluants air/eau (plan de réduction des substances HAP envisagé via le Plan Air Climat Energie (PACE)). (ii) Micropolluants dans les eaux usées domestiques en rejets directs (système d'épuration individuelle) : origine possible liée à l'utilisation de produits ou de revêtements domestiques (diphényléthers bromés, phtalates, fluoranthène) : mise en place de discussions avec les autorités fédérales et européennes en vue d'une réflexion sur la commercialisation de produits domestiques constitués de ces substances problématique (objectif de réduction à la source) (iii) Micropolluants dans les eaux de ruissellement : GT avec le SPW MI : accroître les connaissances concernant les compositions des eaux de ruissellement et des boues des bassins d'orage reliés aux infrastructures. Micropolluants concernés en lien avec des matériaux de construction ou de revêtement (Zn, Cr, HAP, fluoranthène ...), des rejets d'échappements (HAP). L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement par temps de pluie est quant à elle reprise dans la mesure n°8. (iv) Réduction des micropolluants de type pesticides : réduction des pesticides via le Plan Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP, mesure 32), mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau (mesure 29), développement de l'agriculture biologique (mesure 26) et diminution des engrais minéraux agricoles contenant des métaux lourds (Cd, Ni, Hg) (mesure 23), diminution des apports de pesticides et de la fertilisation sur les cultures à risque (mesure 28), adaptation des contrôles agricoles (mesure 30) (v) Renforcement des connaissances : compréhension des mécanismes de transferts des micropolluants entre le milieu aquatique et le biote l'occupant : étude bibliographique concernant la problématique des transferts de micropolluants entre différents milieux (eau / biote / sédiments).

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise en place des GT SPW ARNE / AWAC (action (i)) et SPW ARNE / SPW MI (action (iii)) ; discussions avec les autorités fédérales et européennes sur la problématique des diphényléthers bromés, phtalates, fluoranthène (action ii)	2023
2	Renforcement des connaissances : lancement des différentes études envisagées (actions (i), (iii) et (v))	2024 - 2025
3	Analyses des résultats des études (actions (i), (iii) et (v))	2025 - 2026
4	Mise en place des mesures (actions (i) à (v))	2023 - 2027
Opérateur(s)	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface + opérateurs des autres fiches-mesures concernées	
Partenaire(s)	ISSeP (Institut Scientifique de Service Public) - AWAC (Agence wallonne de l'air et du climat) - SPW MI (Mobilité et Infrastructures)	
Impact(s)		
Echelle(s)	Wallonie – Belgique / Union Européenne (problématique des pollutions d'origines atmosphériques, objets et produits domestiques)	
Source de financement	Région Wallonne Sources pour les actions en liens avec d'autres mesures : cf fiches mesures concernées	
Moyens requis	ETP déjà existants / Frais d'études complémentaires (en partie basés sur la subvention annuelle de l'ISSeP)	
Aspects légaux		

Intitulé	Création ou révision de conditions sectorielles
Objet	<p>Toute entreprise est soumise à une série de contraintes environnementales et de conditions qu'elle doit respecter. Celles-ci sont fixées dans un permis d'environnement et concernent, notamment, les rejets d'eaux usées. Les conditions de rejets visent tant les quantités de polluants (exprimées en concentration ou charge) que les dispositifs de contrôle associés. Le décret du 11/3/99 relatif au permis d'environnement prévoit la possibilité d'établir des conditions sectorielles s'appliquant aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître pour l'environnement. Elles doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles et actualisées en fonction de l'évolution de celles-ci.</p> <p>La mesure prévoit de réviser ou créer de nouvelles conditions sectorielles pour (1) les secteurs identifiés comme particulièrement polluants, soit en termes d'importance des rejets, soit en termes de nombre d'industries concernées par la non-atteinte du bon état, ou, (2) les secteurs qui pourraient devenir une source de pollution importante du fait de l'existence de permis autorisant des valeurs d'émissions beaucoup plus élevées que les émissions réellement observées.</p>
Motivation	<p>Dans le cadre de la DCE, il peut être intéressant dans deux cas de figure de recourir à la création ou révision de conditions sectorielles plutôt qu'à la modification des permis des entreprises. D'une part lorsque l'analyse des pressions a permis de mettre en évidence que certains secteurs industriels sont prépondérants en termes de quantités d'émissions annuelles. D'autre part, certains secteurs apparaissent de manière récurrente lors de l'identification des entreprises qui ont une responsabilité significative dans la non-atteinte du bon état de la masse d'eau. Enfin, seront aussi pris en compte les secteurs dans lesquels les permis autorisent des valeurs d'émissions dans les rejets qui sont de manière récurrente beaucoup plus élevées que les émissions réellement observées dans les rejets, et qui risquent donc de devenir responsables de la dégradation de masses d'eau si les entreprises de ce secteur venaient à rejeter davantage, même dans le cadre de leur permis. La création ou révision de conditions sectorielles permettra de réduire la distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur et également de les conscientiser sur leur impact vis-à-vis des ressources en eau. La révision ou la création de conditions sectorielles présente les intérêts de 1) garantir le principe d'équité au sein d'un même secteur, et 2) réduire le nombre de permis à réviser.</p>
Mise en œuvre	<p>Après avoir identifié les secteurs susceptibles de faire l'objet d'une révision/création de leurs conditions sectorielles pour les besoins de la DCE, un programme d'élaboration des sectorielles sera établi. Les procédures relatives à la réalisation de la révision/création des conditions sectorielles seront ensuite lancées, puis suivies jusqu'à leur aboutissement.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Identification des secteurs susceptibles de faire l'objet d'une révision/création de leurs conditions sectorielles d'ici 2025 : d'une part quelles sont les grosses entreprises en termes de rejets sur base de l'analyse des pressions et d'autre part quels sont les secteurs concernés par plusieurs entreprises parmi celles identifiées comme potentiellement responsables de la non-atteinte du bon état dans l'analyse des pressions.	2024
2	Choix des conditions sectorielles prioritaires à réviser et/ou créer pour la DCE. Ce choix peut éventuellement tenir compte du planning de révision des documents de référence sur les MTD applicable aux établissements IED/IPPC.	2024
3	Engagement d'agents au sein de la Desu	2024

4	Lancement et suivi de la révision et/ou création des conditions sectorielles.	2025 - 2026
Opérateur(s)	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface	
Partenaire(s)	SPW ARNE - Département Environnement et Eau - Direction de la Prévention des Pollutions UWE, groupements industriels	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie pour les secteurs prépondérants à cette échelle et les masses d'eau dont l'atteinte du bon état est contrarié par les secteurs industriels considérés.	
Source de financement		
Moyens requis	1 ETP niveau A à créer	
Aspects légaux	Nouvelles conditions sectorielles via AGW	

Intitulé	Réduire les pollutions impactant les masses d'eau souterraines les plus à risque ou dégradées par les pollutions industrielles, accidentelle et historiques ponctuelles
Objet	Depuis la mise en application du Décret sur la gestion et la dépollution des sols, ce dernier impose de plus en plus la réalisation de chantiers de dépollution des sols qui ont une composante "assainissement des eaux souterraines". La Direction des Eaux souterraines est impliquée dans le processus décisionnel en donnant des avis sur les études et/ou sur les procédés d'assainissement mis en œuvre lorsqu'ils concernent les eaux souterraines. Par l'encodage systématique en continu de ces avis, on est de plus en plus à même de tenir compte des connaissances que ces dossiers apportent pour cibler et doser le niveau de contraintes que l'on impose pour les futures pollutions. On va pouvoir tenir compte de l'état actuel de la masse d'eau impliquée ou de sa sensibilité spécifique aux pollutions accidentelles et industrielles. En parallèle, la DESo confie une mission d'appui technique à des partenaires publics (ISSeP-SPAQUE) pour combler le vide du Décret Sols lorsqu'une pollution est rencontrée dans une nappe, et le plus souvent dans un captage en particulier, et qu'on en ignore l'auteur. Sans auteur, pas de possibilité d'instruire un dossier via ce décret. Cette mission d'appui consiste à faire réaliser, sur fonds publics, les premières investigations dans le but de remonter à la source de la pollution et de pouvoir, dans un second temps, instruire un dossier décret sol à l'encontre de l'auteur.
Motivation	Plusieurs masses d'eaux ont été identifiées comme à risque du point de vue des pollutions historiques, accidentelles et industrielles. Deux d'entre elles (RWE033 et RWM073) sont en mauvais état pour des raisons ou des paramètres au moins partiellement liés à ces origines.
Mise en œuvre	<p>La mise en œuvre de la mesure implique deux axes de travail, l'un en interne, au sein de la direction des eaux souterraines, l'autre en externe (ISSeP et/ou SPAQuE) mais sous la supervision de la même direction.</p> <ol style="list-style-type: none"> Interne au SPW (DEE-DESo cellule "décret sols") <ul style="list-style-type: none"> Continuer de conseiller la DAS, et le DPC dans le cadre des dossiers de pollutions accidentelles ou historiques instruits en procédure d'urgence ou en procédure "décret sol", en tenant de mieux en mieux compte des connaissances préalablement acquises sur la sensibilité spécifique des masses d'eau souterraines vis-à-vis de ces pollutions Poursuivre l'encodage et le traitement de données sur ces avis dans le but d'actualiser les facteurs de risque et les indicateurs de sensibilité au fur et à mesure que les données s'étoffent en la matière Encadrer la mission d'appui technique sur les pollutions "orphelines d'un auteur identifié" et en pérenniser le financement Par un prestataire externe d'intérêt public, sous couvert d'une mission encadrée par la DESo Réaliser des contrôles d'enquête (forage de piézomètres, prise d'échantillon pour analyses et rédaction de rapports interprétatifs) pour rétablir le lien entre certaines pollutions constatées dans les eaux souterraines et leur auteur présumé. Le programme d'actions sera mis à jour régulièrement, en fonction de l'arrivée et de l'importance des dossiers de ce type. Les modalités de réalisation de ces contrôles d'enquête seront fixées au fur et à mesure, via un comité de pilotage.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	La mesure ne se décline pas vraiment en étapes mais est plutôt à envisager comme en programme d'action continûment mis à jour en fonction des dossiers qui entrent et qui devrait perdurer sur une période relativement longue (au moins 5 à 10 ans)	5 à 10 ans
Opérateur(s)	SPW ARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) -Direction des Eaux souterraines	

Partenaire(s)	SPW ARNE - Directions de l'assainissement de sols et de la protection des sols et département de la Police et des contrôles pour l'encadrement de dossiers de dépollutions "Décret sols" ISSeP et/ou SPAQuE pour les contrôles d'enquête
Impact(s)	
Echelle(s)	Toute la Wallonie
Source de financement	La première mission, d'une durée d'un an, a été financée par le fond pour la protection de l'eau, il est possible d'en faire une mission plus récurrente ou pérenne via cette même source de financement.
Moyens requis	
Aspects légaux	

Intitulé	Rendre plus cohérente la politique d'aménagement du territoire avec la gestion de l'eau : conditionner les implantations de zonings et d'entreprises aux objectifs environnementaux de la DCE
Objet	<p>Cette mesure vise à améliorer la prise en compte des objectifs et des mesures de mise en œuvre de la DCE dans les décisions d'aménagement du territoire. Il s'agit plus spécifiquement d'éviter de compromettre certains objectifs environnementaux relatifs aux masses d'eau en améliorant l'intégration des principes de la DCE dans les procédures relatives aux différents schémas, permis et autres instruments instaurés par le CoDT.</p> <p>Il s'agirait pour cela de mettre à disposition des porteurs de projet et autorités compétentes des outils, des guides, des données ou des indicateurs suffisamment précis qui seront développés dans le cadre du PGDH3 (diffusion d'états ou d'informations plus précises sur les masses d'eau, analyses des pressions sur ces masses d'eau adaptées à l'échelle du plan, du schéma ou du projet, validation de la compatibilité des usages ou des utilisations prévues du territoire avec les objectifs et mesures environnementales de la DCE). L'objectif est donc d'améliorer les processus de planification territoriale ou d'octroi d'autorisations via une meilleure définition de mesures, de conditions ou de charges d'urbanismes associées au développement d'activités dont les impacts seraient, à terme, susceptibles de dégrader la qualité d'une masse d'eau (ou susceptibles d'amenuiser les efforts déjà réalisés pour atteindre le "bon état").</p>
Motivation	<p>La DCE ayant pour principal objectif de reconquérir le "bon état" des masses d'eau de surface et souterraines, sa mise en œuvre implique inévitablement une diminution des pressions anthropiques sur les ressources en eau. Il s'agit dès lors de ne pas accentuer certaines dégradations actuelles de l'état des masses d'eau (qu'il s'agisse d'un "bon état" déjà atteint, ou de niveaux d'état inférieurs) en limitant notamment certains flux de contaminants qui pourraient les atteindre ou en régulant les prélèvements qui impacteraient les eaux souterraines ou les débits des cours d'eau. Il s'agit aussi d'éviter certains choix urbanistiques ou programmes territoriaux peu opportuns puisqu'ils conduiraient, à terme, à une augmentation trop forte des pressions sur ces masses d'eau.</p> <p>L'objectif de la présente mesure est donc d'améliorer la prise en compte des principes de la DCE dans les politiques de développement territorial, via une analyse plus fine des impacts potentiels de certains schémas, plans ou projets d'aménagement du territoire susceptibles d'aboutir à l'implantation de nouvelles zones résidentielles, zonings, ou entreprises rejetant des substances polluantes vers le réseau hydrographique ou les nappes d'eau souterraine, ou augmentant les prélèvements.</p> <p>Le CoDT ne prévoit pas de consultation systématique du SPW ARNE dans le cadre de la mise en œuvre de ses différentes procédures ou instruments. L'avis du SPW ARNE est néanmoins très régulièrement sollicité par les acteurs ou autorités compétentes confrontés à l'élaboration d'un schéma territorial, à une demande de modification du plan de secteur ou à une demande de permis impliquant de potentiels impacts sur une ou plusieurs masses d'eau. Ces consultations permettent désormais de dresser un bilan et d'envisager certaines pistes d'amélioration.</p> <p>La mise à disposition de documents suffisamment précis ou d'approches contextuelles intégrant les objectifs à l'échelle de ces masses d'eau permettraient notamment une meilleure prise en compte des exigences européennes et wallonnes en matière de préservation de ces ressources. L'utilisation de données régulièrement actualisées en amont de ces futurs schémas, plans ou projets et la diffusion d'informations contextualisées à l'échelle de la masse d'eau permet d'éviter toute découverte trop tardive de contraintes environnementales fortes ; ces dernières étant susceptibles de peser très lourd pour un porteur de projet ou une entreprise. Il s'agit donc de mettre davantage en perspective les besoins, les potentialités mais également les contraintes ou les vulnérabilités du territoire en matière de masse d'eau. Le cas particulier des modifications hydromorphologiques pourrait par ailleurs être traité via la procédure de mise en œuvre de l'article 4.7 de la Directive.</p>

	<p>La gestion des eaux pluviales doit aussi être concernée par cette réflexion.</p> <p>Le but est d'éviter que les objectifs environnementaux relatifs aux masses d'eau soient examinés trop superficiellement ou trop tardivement lors des différentes étapes d'élaboration des plans et projets (notamment dans le cadre de demandes de permis qui seraient introduites consécutivement à une décision prédestinant déjà la partie du territoire concernée au développement d'activités économiques ou industrielles malgré une très forte vulnérabilité des ressources dans la proximité immédiate du projet). Négliger les objectifs environnementaux fixés par la DCE peut amener à des conséquences financières lourdes qui seraient dans ce cas assumées par les entreprises contraintes à une mise aux normes de leurs installations non prévues. Pour éviter cet écueil, il s'agirait notamment de diffuser des états plus détaillés pour certaines masses d'eau ou de souligner davantage les objectifs de réductions d'émission de polluants.</p> <p>Cette confrontation plus directe de l'état et des pressions potentielles résultant de futurs choix d'affectation du territoire (bénéfique aux phases d'évaluation des incidences environnementales prévues par le CoDT) s'inscrit bien dans les objectifs du CoDT puisque ce dernier vise à assurer "un développement durable et attractif du territoire". Ce code ambitionne d'ailleurs de rencontrer ou d'anticiper de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale (art. D.I§1).</p>
<p>Mise en œuvre</p>	<p>Un groupe de travail réunissant les principales Directions générales du SPW concernées par cette thématique très transversale par définition aura pour but d'identifier les liens à établir au sein de la législation régionale pour mettre en évidence les possibilités de prise en compte des objectifs de la DCE.</p> <p>Les thématiques suivantes peuvent faire l'objet d'analyses afin d'envisager une intégration des objectifs de la DCE dans les implantations d'activités industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de l'état des masses d'eau de surface et souterraines dans les critères de sélection des sites envisagés d'implantation de zonings (lors des révisions de Plan de secteur, ou lors des élaborations de schémas de développement pluricommunaux, communaux ou d'orientation locale ?) - Evaluations précises des états écologique et chimique des masses d'eau de surface et des états quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines au droit des sites prévus d'implantation - Estimation de "quotas" possibles par paramètre physico-chimique et chimique compatibles avec de futures émissions, ne compromettant pas l'atteinte des objectifs environnementaux et ne dégradant pas les états initiaux. - Dans les RIE tels que prévus dans le CoDT par l'art. D.VIII 27 et le chapitre 2, les objectifs environnementaux de la DCE ainsi que ceux fixés par les futurs PGDH3 doivent clairement être pris en compte.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Lancement du GT	2023
Opérateur(s)	SPW ARNE-DEE, SPW TLPE, Intercommunales de développement, UVCW, Pôle environnement, Organisme d'assainissement agréé (OAA)	
Partenaire(s)		
Impact(s)		
Echelle(s)		
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Adaptation de la réglementation actuelle liée à l'utilisation de l'azote en agriculture
Objet	<p>Le PGDA incarne la mise en œuvre en Wallonie de la Directive Nitrate adoptée au niveau européen en 1991. Après plusieurs mises à jour, la Commission européenne a mis en demeure la Wallonie en 2020 pour les 3 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les périodes d'interdiction d'épandage ; • L'épandage des matières fertilisantes organiques en forte pente ; • L'enregistrement de la fertilisation (carnets de champ). <p>Le Gouvernement wallon a apporté une réponse sur ces trois points en 2021.</p>
Motivation	Respect de la mise en demeure européenne.
Mise en œuvre	La première étape consistera en la modification légale de certains aspects du PGDA après concertation. La seconde étape visera la mise en application des modifications réalisées.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Modification du PGDA via le Code de l'Eau	2021-2023
2	Mise en application des modifications du PGDA	2023 à 2027
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)	
Partenaire(s)	Protect'Eau DSD DEE	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie, et en particulier la zone vulnérable au nitrate	
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux	Modifications du code de l'eau : AGW ou décret	

Intitulé	Réforme de la PAC 2023
Objet	La Politique Agricole Commune a été révisée pour une mise en place effective en 2023, et une échéance en 2027. Cette nouvelle programmation prend davantage en compte des objectifs en termes de préservation du climat et des ressources naturelles comme l'eau. L'organisation des soutiens financiers est notamment intégrée dans une "architecture verte", basée sur des exigences réglementaires et des possibilités d'aides valorisant des actions volontaires. Selon les nouveaux dispositifs retenus, l'impact positif sur les ressources en eau a ainsi pu être évalué afin d'ajuster les mesures complémentaires à proposer dans le programme de mesures des PGDH3, dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.
Motivation	Le Plan stratégique pour la nouvelle PAC en Wallonie a été adopté en 2022. Plusieurs points de la nouvelle architecture ont été analysés, notamment en termes d'effet positif sur l'état des masses d'eau de surface et souterraines : <ul style="list-style-type: none"> • Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) : Directive nitrate et DCE ; • Aides à l'investissement : matériel de désherbage mécanique ; • Eco-régimes : Couverture du sol, cultures favorables à l'environnement, prairies permanentes, réseau/maillage écologique, réduction des intrants ; • MAEC.
Mise en œuvre	Les différents dispositifs listés ci-dessus ont été analysés suivant l'état des discussions, avec une fourchette d'efficacité sur l'état des masses d'eau en fonction des marges de manœuvre restantes. Ces réductions de "gap" potentielles par rapport à l'impact actuel de l'activité agricole ont été analysées ensuite globalement afin d'estimer les atteintes possibles du "bon état DCE" pour les masses d'eau de surface et souterraines. L'efficacité réelle de ces dispositifs d'aide sera mise en regard de l'estimation du nombre d'agriculteurs qui activeront les actions volontaires et leur localisation.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Analyse de l'efficacité des dispositifs tels que proposé au moment de l'élaboration des PGDH3	2022
2	Mise en œuvre la nouvelle PAC et des actions concrètes dans les exploitations agricoles	2023 - 2027
Opérateur(s)	Agriculteurs	
Partenaire(s)	Départements du SPW impliqués par la réforme de la PAC	
Impact(s)		
Echelle(s)	Estimation des effets positifs sur les masses d'eau à risque en raison de la pression agricole	
Source de financement	Budget PAC	
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Dans le cadre de la mise en œuvre des "Yes we plant ", mise en place d'un linéaire permettant de réduire les pollutions en nutriments et en pesticides vis-à-vis des ressources en eau.
Objet	Cette mesure reprend les linéaires de haies qui pourraient avoir un effet de réduction de l'impact de l'activité agricole sur les masses d'eau de surface à risque.
Motivation	<p>Effet des haies sur les ressources en eau : baisse des concentrations en nitrate à l'aval des haies (plantées perpendiculairement à la pente) dans la zone non-saturée, par dénitrification. Les cours d'eau en aval sont donc alimentés par des couches superficielles de nappe presque exemptes de nitrate (Inra, 2009). L'effet sur les eaux de souterraines semblerait moins évident. Cette efficacité dépend de la saison (hiver vs été) et du taux d'humidité des sols. Concernant les pesticides, la haie a aussi un effet sur la dérive du pulvérisateur.</p> <p>La DPR 2019-2024 fait référence au chapitre 16 "La nature et la biodiversité" à la mise en œuvre d'une stratégie "biodiversité 360°". Les politiques wallonnes s'inscriront par ailleurs dans le cadre de la stratégie nationale de biodiversité qui sera revue en 2020.</p> <p>Cette stratégie se concrétisera entre autres par "la plantation de 4000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres". Au sein du SPW, 9 GT correspondant à des types de milieux ont été mis en place afin de prévoir l'implantation de ces haies ou arbres, mais c'est en zone agricole que les bénéfices sur les ressources en eau seront les plus importants. Au sein des PGDH3, cette mesure vise donc à reprendre les linéaires de haies qui seront implantés en zone agricole et dans les masses d'eau à risque.</p>
Mise en œuvre	Mise en œuvre prévue par les GT déjà constitués L'implantation de 1000 km de haies le long des cours d'eau est prévue en zone agricole. La répartition envisagée est de 700 km en zone de cultures et de 300 km en prairies.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Implantation de 1000 km de haies en zone agricole	2021-2024
Opérateur(s)	Agriculteurs	
Partenaire(s)	DNF	
Impact(s)		
Echelle(s)	Masses d'eau de surface à risque	
Source de financement	Subventions des linéaires selon l'AGW du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards. incitant supplémentaire prévu dans le cadre de la mesure de plantation le long des cours d'eau avec la SPGE (lancé en décembre 2021 - budget SPGE)	
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Agriculture biologique : objectif DPR de 30% de la SAU wallonne convertis en 2030
Objet	<p>Dans le cadre de la révision de la PAC, l'objectif de cette mesure est de proposer des moyens visant à accélérer la conversion à l'agriculture biologique, en priorité dans les zones à risque : revalorisation de l'aide à la conversion et au maintien via la nouvelle PAC, aide à la structuration de la filière afin d'augmenter les complémentarités polyculture-élevage notamment.</p> <p>Le Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie à l'horizon 2030 liste une série d'actions dont certaines augmenteront le taux de conversion dans la zone vulnérable. Ces actions seront prises en compte afin d'estimer leur efficacité sur les ressources en eau via la conversion à l'AB.</p>
Motivation	<p>La conversion en agriculture biologique (AB) a un effet bénéfique direct sur l'environnement et en particulier sur les ressources en eau, par rapport aux pratiques conventionnelles, par l'absence d'utilisation d'engrais minéraux et de pesticides de synthèse. Dans les masses d'eau impactées par l'activité agricole, une proportion importante de la SAU exploitée en AB permettrait de tendre vers l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, en complémentarité avec d'autres pratiques.</p> <p>En Wallonie, la part actuelle de la SAU en agriculture biologique est de 11,5% (Biowallonie, 2019). Même si la progression relative est importante (+4% de fermes bio entre 2018 et 2019), l'objectif visé de 30% de la SAU ne pourra pas être atteint au rythme actuel (+0.6% de la SAU chaque année).</p> <p>Par ailleurs, les fermes en bio sont majoritairement situées actuellement au Sud du sillon Sambre-et-Meuse, soit dans la zone où les masses d'eau souterraines et de surface sont dans un meilleur état au sens de la DCE. Pour réduire la pression agricole sur les ressources en eau, c'est dans le District de l'Escaut, et dans le sous-bassin de Meuse-aval que les conversions auraient le plus d'effet en termes de transfert de nutriments et de pesticides.</p> <p>Le projet de Stratégie "De la ferme à la table" de la Commission européenne fixe un objectif de 25% de surfaces agricoles en Union européenne en agriculture biologique pour l'année 2030. Cet objectif est d'ailleurs repris par la DPR du Gouvernement wallon concernant la révision de la PAC, avec un taux de 30% pour le même horizon. C'est ce dernier objectif qui est donc repris dans le cadre de l'élaboration des PGDH3.</p> <p>Une majoration du montant d'aide à la conversion et au maintien est un des moyens permettant d'augmenter l'attrait pour ces pratiques. Ce subside qui existe déjà pourra être complété par une autre aide financière basée sur la préservation ou la restauration d'écosystèmes fournissant des services à l'homme (voir liste des services écosystémiques). Ce dispositif diffère des MAEC actuelles en introduisant des objectifs de résultats en termes de diminution des flux en nitrate ou en pesticides par exemple).</p> <p>Enfin, un soutien financier revalorisé ne peut suffire à lui seul à atteindre les objectifs de conversion. Une structuration des filières de production biologique permettant d'assurer des meilleures complémentarités entre types d'exploitation (élevage et cultures par exemple) du point de vue des intrants (aliments pour bétail) et des effluents (engrais organiques), et en privilégiant des échanges locaux (wallons), peut aider à la conversion pour certains secteurs (spécialisation cultures).</p>
Mise en œuvre	<p>Majoration de l'aide à la conversion et au maintien : c'est dans le cadre de la réforme de la PAC que ce montant pourra être réévalué. Possibilité d'augmenter de 10% à 20% ce subside dans la Zone Vulnérable au nitrate (en plus d'une augmentation générale de 10 à 20%).</p> <p>Aide la structuration de la filière bio: rassemblement des besoins en terme de complémentarité des productions, d'approvisionnement ou de débouchés de certains produits, puis établissements d'actions pouvant aider à développer les filières.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Elaboration du Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique en Wallonie à l'horizon 2030	2021
2	Elaboration du Plan stratégique de la nouvelle PAC 2023-2027	2022
Opérateur(s)	DPEAI DDRCEBA	
Partenaire(s)	SPW (différentes DG), Biowallonie, organismes d'études (centres de recherches, Universités), Protect'Eau...	
Impact(s)	Pas d'impact budgétaire supplémentaire par rapport au plan stratégique.	
Echelle(s)	Toute la Wallonie, et priorisation de certaines actions dans la Zone vulnérable au nitrate (masses d'eau à risque)	
Source de financement	Budgets européens et wallons	
Moyens requis		
Aspects légaux	Intégration de certaines actions dans la future PAC (montants et systèmes d'aides)	

Intitulé	Drainage agricole : interdire les nouveaux travaux de drainage pour des prairies humides
Objet	La mesure vise à interdire les nouveaux travaux de drainage pour des prairies humides.
Motivation	<p>Les prairies humides couvrent une superficie d'environ 32 000 ha en Wallonie. Ces dernières années, la tendance à retourner des prairies permanentes pour y implanter des cultures (essentiellement de maïs) a été observée à la hausse. Les zones de cultures génèrent plus de pression sur les masses d'eau que les prairies. Il y a donc intérêt, pour respecter les objectifs de la DCE d'atteindre le bon état des masses d'eau mais aussi de le conserver pour celles déjà en bon état, de limiter au maximum le retournement des prairies. Dans le cas des prairies humides, l'étape préalable au retournement est le drainage de la parcelle. En interdisant le drainage des prairies humides, on diminue de facto la superficie de prairies retournées.</p> <p>La PAC interdit le retournement de prairies sauf si le ratio surface de prairie / SAU est maintenu constant. Au vu de la diminution de la surface agricole utile ces dernières années, la Wallonie a perdu 12,5% de ses prairies depuis 2005. Il convient d'agir pour limiter cette perte au maximum.</p>
Mise en œuvre	Création d'un AGW interdisant les nouveaux travaux de drainage pour des prairies humides

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Interdire les nouveaux travaux de drainage des prairies humides	2023
Opérateur(s)	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	
Partenaire(s)		
Impact(s)		
Echelle(s)	Prairie humide conformément à la BCAE 2 du plan stratégique, soit sols humides avec indice h, i, e, f et g dans la carte numérique des sols de Wallonie.	
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux	Création d'un Arrêté Ministériel	

Intitulé	Révision de la PAC – Ecorégime « réduction d'intrants ». Cultures à risque : dans les zones les plus impactées par le nitrate et les pesticides, envisager des méthodes alternatives aux traitements chimiques et des pratiques diminuant des apports en nutriments
Objet	<p>Les mesures qui seront mises en place par le PWRP3 viseront une réduction de 50% de l'utilisation et des risques liés aux pesticides à l'horizon 2030. Ces mesures auront un effet positif sur la limitation des impacts des pesticides déclassants sur les ressources en eau. Néanmoins, en ce qui concerne les pesticides dépassant les normes, des mesures complémentaires sont envisagées dans les zones les plus impactées en termes de dépassement de normes (eaux de surface et eaux souterraines). Plusieurs mesures pourraient être envisagées au niveau des zones impactées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à disposition des informations utiles aux agriculteurs par rapport au respect des conditions d'utilisation des pesticides ; • L'utilisation de techniques mécaniques alternatives afin de réduire l'utilisation de pesticides ; • Concernant la limitation des flux en nitrate vers les eaux de surface et souterraines, certaines pratiques culturales doivent être développées pour diminuer les apports d'engrais minéral : couverture des sols, introduction de légumineuses dans la rotation, ajustement de la fertilisation aux besoins des cultures.
Motivation	<p>Les teneurs en azote nitrique dans les eaux de surface et les eaux souterraines restent problématiques et montrent des améliorations limitées. En effet, pour les eaux souterraines, les teneurs en nitrates, dont l'origine est agricole, dépassent encore la norme de 50 mg/l pour 12 masses d'eau (dont 3 ont une tendance à la hausse des teneurs) sur 34. En ce qui concerne les eaux de surface, on dénombre encore 135 masses d'eau sur 352 avec des teneurs supérieures à la norme dont 77 avec une origine probable de pollution agricole.</p> <p>Les flux de nitrate vers les eaux sont dus à des excès de fertilisation de manière générale, une inadéquation de la disponibilité en azote minéral dans le sol par rapport aux périodes où les besoins des plantes sont les plus importants, ou des baisses de rendements par rapport aux estimations initiales. C'est donc par une meilleure gestion des quantités disponibles en nutriments dans le sol par rapport aux besoins des cultures tout au long de l'année que les pertes vers les masses d'eau peuvent être réduites.</p> <p>Plusieurs pesticides posent un problème au niveau des ressources en eau wallonnes. Si on ne s'intéresse qu'aux molécules encore autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cyperméthrine, l'acfonifène et la bentazone posent problème dans un nombre important de masses d'eau ; • Le bifénox, le métazachlore et le métolachlore ESA (métabolite du S-métolochlore) posent également problème, mais dans un nombre de masses d'eau plus limité. <p>D'autres pesticides interdits continuent à être à l'origine de déclassement : le dichlorvos, le 1,2-Dichlorobenzamide (métabolite du dichlobenil), la déséthyl-atrazine (métabolite de l'atrazine), le bromacile, le diuron en sont les principaux.</p> <p>Les principales cultures sur lesquelles sont épandues ces molécules sont les céréales, le maïs et les pommes de terre, et dans une moindre mesure en termes de surfaces, la betterave, le colza et les pois/haricots.</p> <p>Hormis la cyperméthrine, tous les pesticides déclassants sont des herbicides. Dans la mesure des possibilités climatiques et du stade de développement de la culture, les techniques de désherbage mécanique alternatives sont à promouvoir pour les cultures mentionnées. En cas de non-possibilité de désherbage mécanique total, les conditions d'utilisations (zones tampon, profondeur de nappe, % de matières organiques, présence de karst à moins de 1 m de profondeur, risque érosif, etc.) des pesticides doivent être respectées. La limitation des cultures à risque ou l'interdiction des pesticides problématiques sont également un moyen envisageable en cas de non atteinte du bon état.</p>

Mise en œuvre	<p>Dans les masses d'eau de surface et souterraines les plus impactées par les pesticides, plusieurs pratiques pourraient être promues, pour application dans un premier temps de façon volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise à disposition des informations pour le respect des conditions d'utilisation des pesticides par la mise en place d'un GT ("Risk PPP" du CRAW) ; • Utiliser des techniques mécaniques alternatives afin de réduire l'utilisation de pesticides via la promotion de cette technique dans les zones impactées (aide à l'achat de matériel, conseil indépendant, etc.) ; • Alternative chimique à la bentazone sur pois/haricot : pyridate. <p>Pour les masses d'eau dont le bon état n'est pas atteint à cause du nitrate, les pratiques suivantes pourraient être généralisées afin de diminuer les pertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse du reliquat d'azote sortie d'hiver afin d'ajuster au mieux les premiers apports d'engrais ; • Décalage de la fertilisation de printemps pour mieux prendre en compte ces reliquats notamment sur le maïs qui a moins de besoins après la germination ; • Couverture des sols sur période plus longue que la période minimale du PGDA (lien avec Ecorégime de la nouvelle PAC). <p>Ces pratiques doivent être mises en place pour l'année 2023 afin d'espérer un premier effet sur les ressources en eau à l'échéance de 2027. Les agriculteurs seraient accompagnés par les structures de conseil existantes, via les contrats-captages élargis aux points de mesure déclassés et les contrats de nappe. Si les indicateurs de suivi de la mise en place de ces pratiques et de qualité des masses d'eau ne montrent pas d'évolution suffisante, le caractère réglementaire de ces actions pourrait être activé.</p>
----------------------	---

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise à disposition des informations spécifiques aux risques propres aux parcelles concernant les conditions d'utilisation de certains pesticides	2023
2	Encadrement de la mise en œuvre de ces pratiques via les structures existantes à moyens renforcés	2023-2027
3	Bilan intermédiaire de la mise en œuvre de ces pratiques et de leur impact sur la qualité des masses d'eau	2024
4	Activation éventuelle du caractère réglementaire de certaines mesures afin d'atteindre les objectifs environnementaux en 2027	2024
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)	
Partenaire(s)	Protect'Eau CRA-W DEE DPC Centres pilotes Contrats de rivière Génération Terre	

Impact(s)	
Echelle(s)	Toute la Wallonie
Source de financement	Ecorégime « réduction d'intrants » de la nouvelle PAC et Plan de relance « transition environnementale en agriculture »
Moyens requis	À définir
Aspects légaux	À définir

Intitulé	Couvert végétalisé le long des cours d'eau : mise en place en 2021
Objet	Au 1er octobre 2021, dans les parcelles de cultures situées le long des cours d'eau, une bande végétalisée d'une largeur de 6m doit être implantée à partir de la crête de berge.
Motivation	<p>L'étude Walot de 2017 reprend les principaux effets bénéfiques attendus en terme de baisse du ruissellement vers le réseau hydrographique suite à la mise en place d'une bande végétalisée: baisse significative moyenne des flux estimée à 60% (dépendant de la largeur de la bande, du type de couvert, etc.), en particulier sur le phosphore dissous et les dérives de pulvérisation de pesticides. Pour l'azote, l'abattement peut aussi être du même ordre mais uniquement en cas de sol saturé en eau. Les conditions météorologiques et les caractéristiques propres à chaque parcelle (présence de drain, pente, taille de la parcelle, fauche précoce, tassement du sol, etc.) peuvent réduire l'efficacité de ces bandes enherbées, justifiant la mise en place d'autres mesures afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.</p> <p>Le décret du 2 mai 2019 relatif à la protection de la ressource précise à l'article 3 que "lorsqu'une terre de culture borde un cours d'eau, un couvert végétal permanent, composé de végétation ligneuse ou herbacée, est respecté sur une largeur de 6 m à partir de la crête de berge". L'alinéa 4 du présent article ne s'applique pas aux parcelles exploitées en culture biologique telle que définie par l'article 3, 10°, du Code wallon de l'Agriculture."</p> <p>Le 5 décembre 2019, l'arrêté du Gouvernement wallon précise que le décret ci-dessus est d'application au 1er octobre 2021.</p>
Mise en œuvre	<p>Un groupe de travail visant à préciser quelques notions du décret du 2 mai 2019 est en place depuis 2020. La présence du couvert végétal permanent doit être effective au 1er octobre 2021. Les effets sur la qualité des eaux de surface peuvent donc être attendus dès 2022.</p> <p>Concernant le régime d'indemnité, la conclusion principale du GT est que le montant total d'indemnisation, estimé à moins de 500 000 euros annuels (pour 2 500 ha), ne se justifie pas en comparaison des coûts administratifs de gestion des primes (avec des montants par agriculteur très faibles)</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise en œuvre effective le 1er octobre 2021	2021
Opérateur(s)	Agriculteurs	
Partenaire(s)		
Impact(s)		
Echelle(s)	Toutes les parcelles de culture bordant les cours d'eau en Wallonie.	
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Adaptation des contrôles agricoles
Objet	<p>Adapter les critères de sélection des exploitations et augmenter le taux de contrôle annuel en fonction des objectifs environnementaux.</p> <p>Améliorer le contrôle administratif "hors terrain" (à partir des déclarations de superficies notamment).</p> <p>Pesticides : contrôler plus efficacement les conditions d'utilisation de certaines molécules (bentazone), suite à une mise à disposition d'une cartographie des risques.</p>
Motivation	<p>Le DPC sélectionne et contrôle principalement les exploitants par rapport à la conditionnalité des aides PAC et les clauses environnementales qui s'y trouvent. A nombre de contrôles annuels constant, il serait intéressant de les réaliser préférentiellement dans les zones les plus impactées par l'activité agricole (masses d'eau de surface et souterraines à risque d'après analyse des pressions) afin de gagner en efficacité par rapport aux objectifs environnementaux (sans délaisser les autres zones).</p> <p>Le contrôle relatif à la conditionnalité est réalisé dans 1% des exploitations. L'amélioration du contrôle "hors terrain" pourra être réalisé à partir des données qui vont être mises à jour ou nouvellement acquises comme la couche hydrographique des cours d'eau classés et l'exploitation des images satellites Sentinel.</p> <p>Les doses et les conditions d'application des pesticides sont actuellement difficilement contrôlables autrement que sur base de la correspondance de factures d'achats et des superficies de cultures potentiellement concernées par le produit (en outre non prise en compte des superficies comme les bandes tampons). La mise en place d'un système d'encodage localisé des quantités application des pesticides pourrait être envisagée.</p>
Mise en œuvre	<p>Un groupe de travail DEE-DPC au sein du SPW ARNE étudie les possibilités d'adaptation des contrôles tels qu'ils sont effectués actuellement. Les points suivants sont analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forces et faiblesses des contrôles tels que réalisés aujourd'hui : respect des exigences, marges de manoeuvre, utilités... • Points de contrôles à effectuer en priorité : APL de quelles cultures, clôtures, futures bandes végétalisées, capacités de stockage, prélèvements en eau, utilisation de pesticides, points noirs de Contrats de Rivière, etc. • Possibilité d'envisager des zones prioritaires à contrôler selon les risques encourus par les ressources en eau. <p>Selon les conclusions de ce GT des pistes d'amélioration seront proposées.</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Conclusions du GT DEE-DPC sur amélioration des contrôles	2023
2	Propositions de modifications réglementaires si besoin et demande de moyens supplémentaires si besoin	2024
3	Recrutement d'agents supplémentaires afin d'augmenter le taux de contrôle si besoin	2024
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)	

Partenaire(s)	Dagri DPC DEE
Impact(s)	
Echelle(s)	Toute la Wallonie
Source de financement	Plan de répression environnemental - réorganisation du contrôle suite au passage en Saca de l'OPW (complémentarité à la conditionnalité).
Moyens requis	Augmentation du nombre de contrôleurs au DPC si besoin S'assurer de l'adéquation entre les demandes de contrôles supplémentaires des APL et les moyens des laboratoires d'analyse provinciaux.
Aspects légaux	

Intitulé	Réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides
Objet	Le PWRP3 est en cours d'élaboration et visera à mettre en place des mesures pour une réduction de 50% de l'utilisation et des risques liés à l'utilisation des pesticides à l'horizon 2030. Au travers de plusieurs thématiques, des mesures seront proposées, dont certaines auront un effet plus ou moins direct sur la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'échéance de 2027.
Motivation	Les préoccupations de la société en ce qui concerne l'utilisation des pesticides et la volonté de la Commission européenne de réduire les risques liés à leur utilisation ont été retenues au niveau du Green deal européen visant une réduction de 50% de l'utilisation des pesticides à l'horizon 2030. Plus que les mesures visant à limiter le transfert des pesticides vers les eaux, (comme les couverts végétalisés le long des cours d'eau par exemple), la réduction à la source des quantités épandues est le moyen le plus efficace de réduire les concentrations finales de ces substances actives dans les masses d'eau. L'efficacité des mesures proposées au sein du PWRP 3 sera estimée, dans leur niveau de détail au moment de l'adoption des projets de PGDH3, afin de préciser les mesures complémentaires permettant de diminuer la pression en pesticides. Voir piste d'action n°28.
Mise en œuvre	Les mesures visant à une réduction de 50% de l'utilisation et des risques liés à l'utilisation des pesticides à l'horizon 2030 seront initiées et mises en œuvre au niveau du PWRP3 (2023-2027). Les thématiques proposées sont actuellement les suivantes : réduire les impacts sur l'environnement, réduire l'impact sur la santé, diminuer la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, renforcer les connaissances et les compétences, diffuser les connaissances et les compétences, évaluer et suivre. Le thème "réduire les impacts sur l'environnement" comprendrait des actions en faveur des ressources en eau, comme l'harmonisation des législations et la mise en place d'un conseil agricole intégré eaux.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Première version du projet de PWRP 3	2022
2	Estimation de l'efficacité des mesures proposées au sein du PWRP sur les ressources en eau	2023-2024
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)	
Partenaire(s)	Protect'Eau DEE CRA-W	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Mise en œuvre et promotion de l'Indic'Eau auprès des agriculteurs
Objet	La Directive européenne 2009/128/CE instaure aux états membres un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation raisonnée des pesticides (herbicides, fongicides et insecticides) afin d'assurer une compatibilité avec le développement durable et une préservation de l'environnement. Au niveau fédéral, la rédaction et la réalisation du plan d'action national NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) constituent le point central de l'application de cette directive. D'un point de vue régional, via la deuxième version du programme wallon de réduction des pesticides (PWRPII 2018-2022), la Wallonie s'engage clairement dans une politique forte de prévention en vue de limiter l'impact des pesticides sur l'environnement et la santé humaine.
Motivation	<p>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) a contribué fortement à l'intensification de l'agriculture et à l'augmentation de la production agricole, mais a également engendré une contamination de l'environnement et en particulier de la ressource en eau. Le suivi de l'état chimique des différentes masses d'eau de surface (constitutives des bassins hydrographiques) et l'analyse récente de l'état patrimonial des eaux souterraines montrent depuis un certain nombre d'années des contaminations en PPP au niveau wallon. Une présence prédominante des herbicides est également observée au niveau des résultats du réseau de surveillance établi dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Ces différentes constatations ont pour conséquence, une diminution, via leur fermeture, du nombre de captages potentiellement utilisables pour la production d'eau potable.</p> <p>Dans ce cadre, le projet Indic'Eau a pour but le développement et la mise en place d'un indicateur de risque de transfert des PPP vers la ressource en eau (souterraine et de surface). Au niveau régional, cet indicateur pourrait être déterminé pour un ensemble de parcelles, une exploitation agricole ou un territoire et comparé à une valeur de référence ou historique. Au niveau du cultivateur, il devrait permettre d'évaluer les progrès en termes de réduction de l'utilisation des PPP problématiques et également de situer ses pratiques au regard de celles du territoire afin d'identifier les améliorations possibles pour protéger la ressource en eau.</p>
Mise en œuvre	<p>Indic'Eau est en cours de développement. Il se base dans un premier temps sur un indice de fréquence traitement appliqué aux substances actives (l'ISAC, développé au CRA-W), et d'après une liste négative de molécules pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.</p> <p>Il serait possible d'utiliser l'Indic'Eau dans un cadre plus étendu, moyennant l'accès et la récolte des données d'application de pesticides par les agriculteurs. L'utilisation de l'Indic'Eau permettrait de voir la marge de progression des agriculteurs par rapport à leurs utilisations de pesticides et ainsi quantifier les effets de l'application de mesures du PGDH3 (mesure 28).</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Première phase de développement du projet (fréquence de traitement et liste négative de substances actives)	2023
2	Elargissement de l'utilisation de l'Indic'Eau au niveau du secteur agricole	2024 à 2027
Opérateur(s)	CRA-W	
Partenaire(s)	Protect'Eau DEE	

Impact(s)	
Echelle(s)	Toute la Wallonie
Source de financement	
Moyens requis	
Aspects légaux	

Intitulé	Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau
Objet	La mesure vise à mieux connaître le lien entre l'érosion hydrique agricole ou le ruissellement en zones de culture et la qualité des masses d'eau de surface. La mesure implique la réalisation d'une étude visant à établir le lien entre les pertes de particules de sol vers le réseau hydrographique et les concentrations en polluants dans les masses d'eau : MES, phosphore, pesticides.
Motivation	Le phénomène d'érosion des sols agricoles est essentiellement observable sur les surfaces cultivées. Celui-ci dépend de la taille des parcelles (longueur et inclinaison de la pente), du type de culture (sarclées ou non), des pratiques agricoles (labour, couverture des sols en hiver, bandes enherbées, haies, barrières anti-érosives, etc.) et des précipitations (quantités, fréquence, phénomènes importants comme les orages, etc.). La tendance à la baisse observée depuis 2002 se poursuit avec pertes en sol par érosion hydrique diffuse estimées par modélisation à environ 2 t/(ha.an). En 2019, la modélisation indique qu'environ 19% des terres agricoles dépassaient 5 t/(ha.an) de pertes érosives, le seuil d'érosion soutenable. L'érosion des sols en zone de culture crée un apport de matières en suspension et de polluants vers les cours d'eau. La lutte contre l'érosion des sols agricoles suite aux événements climatiques extrêmes est régie par la Directive Inondations (2007/60/CE) et a été transposée en droit wallon dans le Code de l'Eau (articles D53.1 à D53.11). L'étude envisagée permettra d'établir le lien entre les pertes de particules de sol vers le réseau hydrographique et les concentrations en polluants dans les masses d'eau : MES, phosphore, pesticides. Des actions permettant de limiter l'impact de l'érosion des sols agricoles sur les eaux de surface pourront alors être proposées.
Mise en œuvre	La cellule GISER du SPW ARNE a mis en place un projet de recherche avec les Universités de Liège et Louvain visant à étudier les phénomènes de ruissellement au sein de plusieurs bassins-versants d'étude. Une prolongation de cette étude est en cours afin d'y adjoindre l'étude du lien entre ces phénomènes et les teneurs en polluants dans l'eau.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Etude relative aux mesures anti-érosion dans les masses d'eau identifiées à risque d'érosion	2022 - 2023
2	Etablissement de propositions d'actions permettant de limiter l'impact sur les eaux de surface selon conclusion de l'étude	2024 - 2026
Opérateur(s)	SPW-ARNE - Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement), SPW - ARNE – DEE	
Partenaire(s)	Prestataires	
Impact(s)		
Echelle(s)	BV tests	
Source de financement		
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Restauration de la continuité longitudinale des masses d'eau de surface
Objet	Cette mesure est en continuité avec une mesure identique figurant aux plans de gestion 2016-2021. Elle constitue la liste des obstacles qui seront levés d'ici 2027 sur les masses d'eau de surface. La logique suivie est la continuité amont-aval entre les masses d'eau ainsi que le lien entre les indicateurs biologiques pertinents (poissons) et l'état hydromorphologique.
Motivation	La possibilité pour les espèces piscicoles d'accomplir sans entrave leur cycle vital est requise par la convention Benelux, par la Directive Faune-Flore-Habitats (N2000) et dans certains cas par la DCE, pour permettre l'atteinte du bon état écologique. Des axes principaux propices à la libre circulation des poissons (en particulier, les grands migrateurs) ont été définis. Dans un premier temps, les mesures de gestion visent à lever les obstacles majeurs ou infranchissables préalablement répertoriés.
Mise en œuvre	(1) Identification des obstacles à aménager (2) Aménagement des obstacles

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Identification des obstacles à aménager	En cours
2	Aménagement des obstacles	2023 à 2027
Opérateur(s)	DESU / Gestionnaires de cours d'eau	
Partenaire(s)	Gestionnaires de cours d'eau : SPW-Mobilité et infrastructures, SPW-ARNE-DCENN, Provinces	
Impact(s)		
Echelle(s)	32 masses d'eau de surface sont concernées par des levées d'obstacles empêchant la continuité longitudinale. 88 obstacles à aménager ont été identifiés	
Source de financement	Budget "Gestionnaires" + financement extérieurs (FEAMP, INTERREG, LIFE, etc) Mesure 99 du plan de relance	
Moyens requis		
Aspects légaux	Pour les Provinces, validation par les Députations permanentes nécessaire.	

Intitulé	Dispositif Sécheresse interne au SPW ARNE
Objet	<p>La mesure reprend la mise en œuvre du dispositif dont s'est doté le SPW ARNE en fonction de ses compétences propres pour apporter une réponse aux sécheresses depuis 2018 (version 1.0 du dispositif qui comportait 18 mesures selon 4 axes : information, prévention, actions curatives (ou mitigation) et préservation de la faune) qui a été complété en 2020 (version 2.0 et 45 mesures selon 3 axes principaux : analyse et gestion de la demande, éco-résilience, renforcement et mobilisation de la ressource augmentés d'un axe gouvernance). Ce dispositif s'inscrit dans le cadre plus large que constitue la Stratégie intégrale sécheresse (SIS) proposée par Madame la Ministre Tellier et approuvée par le GW en date du 14/07/2021.</p> <p>Ce dispositif peut avoir une portée régionale ou plus locale selon la mesure et la survenance d'un épisode de sécheresse. De plus, il est interne au SPW-ARNE ; il ne se substitue ni remplace d'autres dispositifs ou mesures mises en œuvre par d'autres administrations selon leurs compétences et les objectifs qu'ils poursuivent. Ce dispositif les complète.</p>
Motivation	<p>La mise sur pied de ce dispositif est rendue nécessaire par les effets du changement climatique qui entraînent des épisodes de sécheresse plus fréquents et plus longs. L'observation d'épisodes de sécheresse ces 3 dernières années en est une preuve manifeste. En ces périodes critiques, la pression tant au niveau quantitatif que qualitatif sur les ressources en eau peut avoir des conséquences en termes de diminution des débits naturels observés, d'augmentation des effets des pollutions de toute sorte (dépassement des normes de qualité des cours d'eau et/ou des nappes phréatiques, odeurs ...) et de modification du régime de recharge des nappes. Cette pression et les effets engendrés peuvent également avoir des conséquences sur les usages de l'eau et nécessiter un arbitrage dans la mesure où peuvent surgir des conflits entre ceux-ci.</p> <p>Le dispositif vise finalement à protéger les ressources hydriques naturelles et limiter les usages, par la mise en œuvre de ces 47 mesures relevant en quasi-totalité du SPW ARNE. Certaines de ces mesures dépassent le cadre plus large de la gestion de l'eau et visent de manière plus générale à accroître la résilience de l'espace rural et naturel face aux effets des sécheresses.</p> <p>Une partie des mesures constituent des orientations pour l'Administration alors que d'autres débouchent ou déboucheront sur la prise d'actes réglementaires.</p>
Mise en œuvre	<p>Suite au constat de la nécessité de disposer de lignes directrices permettant d'anticiper les conflits d'usage de l'eau, un premier projet voit le jour courant 2017. Fin 2017, celui-ci est soumis à l'approbation du Comité de Direction du SPW-ARNE et des ministres compétents pour l'eau et l'agriculture. Courant 2018, s'ensuit une période de consultations d'instance et ensuite de rédaction d'une second projet soumis à l'approbation des ministres compétents. Finalement, ce plan est rendu opérationnel dans le dernier trimestre 2018. En 2021, le dispositif a été mis à jour dans le cadre de la mise en place d'un Stratégie intégrale sécheresse, dont il constitue un des deux piliers. L'autre de ces deux piliers est le Schéma régional des ressources en eau (SRRE 2.0) qui est repris comme action 46 dans le présent programme de mesures des PGDH 3.</p> <p>Les mesures qui le constituent (18 dans la première version et 47 dans la version 2) peuvent être propres au dispositif mais un grand nombre d'entre elles est une compilation des mesures / projets / actions qui sont déjà reprises dans d'autres plans comme les PGRI, les PGDH, le PGDA, le plan de réduction des pesticides, de projets comme "4000 km kilomètres de haies", "Forêts résilientes" etc. qui constituent autant de réponses efficaces dans la lutte contre les effets des sécheresses et du changement climatique en général. Un grand nombre de mesures de lutte contre les inondations sont aussi une réponse aux sécheresses. Par exemple, la gestion des eaux pluviales, la lutte contre le ruissellement, l'aménagement de zones naturelles de retenue d'eau, le développement et la protection de zones humides, la présence d'une ripisylve ... qu'on retrouve à la fois dans ces PGDH et les PGRI ont un effet sur la reconstitution des ressources et la résilience. Tout projet axé sur la nature "Nature Based Solution" qu'elle soit reprise des PGDH ou des PGRI est efficace dans le cadre de la problématique de l'adaptation aux sécheresses.</p>

	<p>L'ensemble de ces mesures / projets et des actions qui en découlent a sa propre mise en œuvre et calendrier associé. Les livrables peuvent se présenter sous la forme de rapports, d'actes réglementaire ou d'actes d'exécution d'actions de de recherches d'informations, de contrôles ou d'actions préventives.</p> <p>Ce dispositif est appliqué indépendamment de l'élaboration et mise en œuvre des 3èmes PGDH mais il contribue à répondre à un des objectifs de ceux-ci à savoir l'adaptation aux changements climatiques.</p>
--	--

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Chaque mesure du dispositif a son propre calendrier On peut toutefois rappeler que ce dispositif est d'application depuis 2019. Pour le calendrier propre à chaque mesure du dispositif, se référer aux fiches s'y rapportant ou plans dont elles sont reprises	Voir dispositif (propre à chaque mesure)
Opérateur(s)	En fonction de chaque mesure du dispositif : SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) – Département de la Ruralité et des cours d'eau (DRCE) – Département de l'Agriculture (DA) – Département de la Nature et de la Forêt (DNF) – Département de la Politique européenne et des Accords internationaux (DPEAI)	
Partenaire(s)	En fonction de chaque mesure du dispositif, outre certains départements repris ci-dessus qui peuvent être partenaires pour des mesures où ils ne sont pas opérateurs : Centre régional de crise (CRC-W), SPW Mobilité et Infrastructures (Voies hydrauliques, Gestion des barrages et Service d'études hydrologiques SETHY) – Centre de recherches agronomiques wallon (CRA-W) – ASBL Greenotec – Natagriwal – Protect'Eau	
Impact(s)		
Echelle(s)	Wallonie – certaines mesures du dispositif ne s'enclenchent que lorsque des sécheresses sont constatées : l'application peut donc être très locale et limitée dans le temps.	
Source de financement	Budget régional annuel	
Moyens requis	Aucun supplémentaire	
Aspects légaux	Le livrable pour plusieurs mesures peut être un acte réglementaire. Par exemple, la traduction en termes réglementaires de la notion de débit biologique minimum.	

Intitulé	Mise en œuvre de démarches participatives à la reconquête du "bon état". Les Contrats captages, contrats de nappe.
Objet	<p>Mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des contrats captages autour des prises d'eau potabilisables à risque qualitativement et quantitativement ; • Des contrats de nappe dans les masses d'eau à risque ; • 90 captages ont été désignés comme prioritaires. Fin 2022, 69 captages dont 58 zones de protections éloignées avaient été étudiées avec établissement d'un diagnostic environnemental, 50 captages prioritaires (comprenant 39 zones de préventions éloignées et 46 zones de préventions rapprochées) étaient sous contrat (30 Contrats Captages), 14 autres étaient sur le point d'initier un contrat de captage pour 2023.
Motivation	<p>Les différents contrats (nappe, captages, baignade) constituent chacun à leur échelle une démarche qui vise, dans le cadre d'une gestion durable et solidaire de la ressource en eau, un dialogue multi-acteurs permettant de partager un diagnostic, les enjeux, les défis, les solutions envisageables et surtout permettant d'obtenir des engagements des partenaires pour un intérêt général partagé.</p> <p>Elles sont définies dans le Code de l'eau de la manière suivante :</p> <p>Le Code de l'eau (Article D.2.) définit le contrat de nappe comme une convention conclue entre une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé et la S.P.G.E. dans une démarche participative, suite à un diagnostic réalisé sur une masse d'eau souterraine à risque et dont l'un des usages principaux est la production d'eau potabilisable et visant à lutter contre les pressions quantitatives et qualitatives, selon les objectifs et les mesures adoptés par l'autorité de bassin dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques. Le contrat de nappe est indépendant du contrat de service de protection de l'eau potabilisable ;</p> <p>Le Code de l'eau (Article D.2.) définit le contrat captage comme une convention conclue entre la SPGE, le titulaire de prise d'eau, la Région wallonne et les acteurs de terrain qui vise, à la suite d'un diagnostic environnemental, et par le biais d'une démarche participative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les pressions, dont les pollutions diffuses, exercées dans des zones de prévention, voire de surveillance ou le bassin d'alimentation de prises d'eau potabilisable à risque d'un point de vue qualitatif ; • Préserver ou restaurer le bon état quantitatif ; • Identifier des coûts potentiels pour réduire ces pressions et pollutions diffuses qui peuvent être pris en charge dans un programme financier de la SPGE.
Mise en œuvre	<p>La mise en œuvre des différents contrats se fait de la manière suivante sous la coordination générale de la SPGE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Priorisation (masse d'eau, captage, zone de baignade) par SPGE - SPW. 2) Diagnostic environnemental. 3) Elaboration d'un programme d'actions. 4) Mise en œuvre et suivi (asbl PROTECT'eau et autres partenaires à identifier). <p>Afin d'améliorer l'efficacité de l'outil "contrat-captage" concernant l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, certains captages devraient faire partie du programme car faisant partie du réseau "DCE" des masses d'eau souterraines alors qu'ils sont en mauvais état pour le nitrate et/ou les pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 28 captages ont une concentration en nitrate supérieure à 37,5 mg/l ; • 18 captages sont en mauvais état concernant les pesticides.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Contrats captages : 10 Contrats de nappe : 1	2023
2	Contrats captages : 10 Contrats de nappe : 3	2024
3	Contrats captages : 10 Contrats de nappe : 3	2025
4	Mise en œuvre des contrats initiés	2025
5	Mise en œuvre des contrats initiés	2026
Opérateur(s)	SPGE, SPW, PRODUCTEURS D'EAU, PROTECT'eau et autres partenaires.	
Partenaire(s)	SPGE SPW Producteur d'eau concerné PROTECT'eau Contrats rivières Natagriwal	
Impact(s)		
Echelle(s)	Les masses d'eau souterraines à risques, les captages prioritaires	
Source de financement	Financement via redevance "captage" par la SPGE. Pas de sollicitation du fonds de l'environnement	
Moyens requis	Sollicitation de organismes existants financés par SPGE et/ou RW (PROTECT'eau, Natagriwal, Contrats rivières, ...).	
Aspects légaux	Article D2 et D176bis du Code de l'eau.	

Intitulé	Pollutions méconnues - Amélioration des connaissances / Réduction à la source
Objet	<p>Cette mesure porte sur des substances particulières présentes dans les eaux et dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Potentiellement néfastes pour la santé humaine ou les écosystèmes aquatiques ; • Ne figurent pas dans les programmes de surveillance des eaux requis par les directives européennes (nécessité préalable de recueillir des données permettant l'évaluation d'un risque à l'échelle européenne) ; • Origines et comportements dans le cycle de l'eau encore mal connus. <p>Ces substances préoccupantes sont désignées comme pollutions méconnues et incluent différentes familles de composés dont des résidus médicamenteux, des perturbateurs endocriniens, des pesticides (et leurs métabolites), les microplastiques et d'autres substances d'intérêt récent, notamment utilisées pour des applications industrielles et/ou comme produits de consommation courante (composés per- ou poly-fluorés).</p>
Motivation	<p>Le SPW ARNE est proactif sur cette thématique, notamment via le financement de programmes de recherche. Ces dernières années, ce sont ainsi près de 250 substances (résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens et autres substances d'intérêt) qui ont été analysées dans les eaux wallonnes. Certaines substances préoccupantes ont été identifiées dans les eaux de surface wallonnes (en particulier au nord du sillon Sambre et Meuse). Pour les eaux souterraines (et donc les ressources en eau potable), certaines substances d'usage fréquent ont localement été détectées à de très faibles concentrations (composés perfluorés, plastifiants). Les conclusions sont néanmoins rassurantes et des normes (valeurs seuils) ont été établies pour certaines substances phytosanitaires fréquemment rencontrées dans les eaux souterraines. Les connaissances actuelles semblent indiquer que ces substances préoccupantes s'avèrent plus problématiques pour les écosystèmes que pour la santé humaine.</p> <p>Néanmoins, la présence et les effets de certaines substances préoccupantes en milieu aquatique sont mal connus. De ce fait, et dans le but d'anticiper l'intégration possible de substances problématiques dans la future législation européenne, la présente mesure vise l'amélioration des connaissances sur ces substances particulières : détection et mesure, origines des émissions, comportement, cheminement et impacts de ces substances dans les eaux wallonnes. D'autres actions visent une réduction importante à la source (voire une suppression) de l'émission de ces substances particulières dans l'environnement et les eaux wallonne.</p>
Mise en œuvre	<p>Les discussions menées au sein du GT relatif aux Pollutions Méconnues ont abouti aux recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Poursuivre l'amélioration des connaissances portant sur les pollutions méconnues (notamment les substances perfluorées, microplastiques et perturbateurs endocriniens), via les projets de recherche portant sur les axes suivants : propriétés environnementales et présence des substances préoccupantes dans les eaux, développement de méthodes d'analyses pour ces substances (problématique des technologies de mesure actuellement disponibles montrant des concentrations observées pour différentes substances en-dessous des limites de quantification des appareils, résultats obtenus qui ne sont donc pas assez fiables), réflexions sur les technologies possibles de traitements des eaux pour l'élimination des substances préoccupantes des rejets (en tenant compte des aspects financiers et énergétiques) ; (ii) Réduction des émissions de substances préoccupantes à la source : consultation de bases des données et collecte d'informations auprès de différents acteurs afin d'identifier les secteurs susceptibles de produire ces substances à l'échelle wallonne et réflexion sur une diminution de l'utilisation de ces substances (notamment dans les processus industriels ou agricoles), mise en place d'une vigilance accrue au sein du SPW ARNE concernant l'émission de ces substances dans les permis d'environnement (mesure 17), informer et sensibiliser les citoyens et les acteurs de l'eau vis-à-vis de la problématique des pollutions méconnues (mesure 42) ;

	(iii) Organiser une veille scientifique et normative (inscrite dans les initiatives européennes) sur les pollutions méconnues.
--	--

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	La mesure regroupe un ensemble d'actions à mener en parallèle (meilleure connaissance des caractéristiques des pollutions méconnues, des méthodes d'analyses ou de traitements), veille normative et sensibilisation de différents secteurs à la problématique. Ces actions s'échelonneront sur plusieurs années.	2023 à 2027
Opérateur(s)	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface et Direction des Eaux Souterraines	
Partenaire(s)	ISSeP (Institut Scientifique de Service Public) - SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau)	
Impact(s)		
Echelle(s)	Wallonie (Europe concernant la veille scientifique et normative)	
Source de financement	Probablement via le fonds de l'environnement	
Moyens requis	ETP déjà existants	
Aspects légaux		

Intitulé	Poursuivre et améliorer l'information et la sensibilisation du citoyens et des acteurs de l'eau sur la DCE
Objet	<p>La mesure vise à communiquer d'une part, sur le thème de l'eau auprès des différents acteurs (grand public, stakeholders ciblés) et au sein de l'Administration (intra-SPW), et d'autre part sur l'avancée de la législation et de son application en Wallonie.</p> <p>L'utilisation de supports modernes et adaptés à chaque public permettra à l'Administration de mieux communiquer et faire appliquer certaines mesures.</p> <p>Une priorité sera accordée à la communication relative au contenu du programme de mesures du troisième cycle de plans de gestion 2022 - 2027.</p>
Motivation	<p>Les propositions d'action de « sensibilisation » se basent sur la mesure « sensibilisation PG2 0640_02» qui est toujours d'actualité mais également sur les propositions formulées par les citoyens et les différents stakeholders et acteurs de l'eau lors de l'enquête publique sur les enjeux majeurs et « questions importantes ».</p> <p>D'une part, les acteurs de l'eau et le grand public doivent être informés sur l'état des masses d'eau et conscientisés aux enjeux de la Directive-Cadre sur l'Eau.</p> <p>D'autre part, le programme de mesures prévu dans le cadre du troisième cycle de Plans de Gestion par District Hydrographique doit être communiqué et expliqué au grand public ainsi qu'aux agents de l'Administration.</p>
Mise en œuvre	<p>Selon deux axes de communication principaux qui rassembleront une série d'actions de communication les plus plébiscitées à réaliser. Ces deux axes se distinguent par le type de public cible :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>Communication INTERNE (agents, directions et autres entités du SPW):</u> Mieux informer/sensibiliser les acteurs internes SPW aux thématiques et problématiques liées à l'eau (DCE) <ul style="list-style-type: none"> Réaliser périodiquement des supports thématiques simples (brochures, posters, contenu web...) à l'attention des agents du SPW en rapport avec la DCE (obligations, état des lieux en Wallonie...) Informers périodiquement les autres directions générales, départements, directions, OIP de la DCE, via les canaux internes (newsletters, contenu web, journées d'information etc.) <u>Communication EXTERNE (citoyens et particulièrement les écoles, opérateurs de l'eau, groupements socioéconomiques, etc.):</u> Mieux informer/sensibiliser les citoyens y compris les écoles, les acteurs externes (opérateurs de l'eau et stakeholders) et les différents groupements socioéconomiques aux thématiques et problématiques liées à l'eau et aux enjeux de la Directive Cadre EAU (obligations, état des lieux en Wallonie...) <ul style="list-style-type: none"> Informers périodiquement les publics cibles, par la réalisation de supports thématiques simples et ludiques (brochures, posters, dossiers scolaires...) et via différents canaux (contenu web, bulletins communaux, spots TV/Radio, présentations thématiques, journées d'informations etc.) de l'état des lieux des eaux en Wallonie, des obligations et objectifs DCE... Sensibiliser aux bonnes pratiques tant citoyennes que des secteurs économiques... Réaliser des FAQ à destination des journalistes et média grand public, etc. <p>Les actions de communication identifiées seront détaillées dans un programme d'actions annuel. Celui-ci définira quatre actions de communication à réaliser par la CREA chaque année (idéalement, une action par public cible).</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	<p>Communication INTERNE au SPW :</p> <p>Cibles : les agents des administrations SPW (priorité aux administrations sources de données et/ou opératrices de mesures DCE...)</p> <p>Objectif : informer et sensibiliser parmi les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligations DCE • état des eaux wallonnes • résultat des contrôles... • collaborations et acquisition des données • mise en œuvre et suivi des mesures... • rapportages • intégrer la protection de la ressource dans les actes/décisions de l'administration • effets du changement climatique sur l'eau • polluants émergents • ... 	1 action par an (2023 à 2027)
2	<p>Communication EXTERNE : Grand Public :</p> <p>Cibles : le citoyen</p> <p>Objectif : informer et sensibiliser parmi les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • état des eaux wallonnes • objectifs de la DCE et ses obligations • résultat des contrôles • l'assainissement collectif et individuel • polluants émergents • instances et acteurs de l'eau • conformité des installations d'épuration • effets du changement climatique sur l'eau • bonnes pratiques, civisme, prévention • préservation de la ressource • instances et acteurs de l'eau ... • ... 	1 action par an (2024 à 2027)
3	<p>Communication EXTERNE : Acteurs de l'eau et groupements socioéconomiques :</p> <p>Cibles : secteurs agricole, industriel, activités récréatives, exploitants d'hydroélectricité, acteurs dans la gestion du territoire (architectes, urbanistes etc.) ...</p> <p>Objectif : informer et sensibiliser parmi les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligations DCE dans le PE • état des eaux wallonnes • polluants émergents • effets du changement climatique sur l'eau • instances et acteurs de l'eau (actions, rapportage...) • résultat des contrôles • gestion des eaux usées • mise en œuvre et suivi des mesures • bonnes pratiques (prévention, traitement...) • préservation de la ressource (quantité/qualité des eaux...) • réaliser des FAQ à destination des journalistes et média grand public • 	1 action par an (2024 à 2027)

4	<p>Communication EXTERNE : Milieu scolaire : Cibles : le milieu scolaire (enseignants et élèves) Objectif : informer et sensibiliser parmi les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • état des eaux wallonnes • bonnes pratiques, civisme, prévention • préservation de la ressource • effets du changement climatique sur l'eau • polluants émergents • objectifs de la DCE et ses obligations • résultat des contrôles... • l'assainissement collectif et individuel • conformité des installations d'épuration • instances et acteurs de l'eau • ... 	<p>1 action par an (2024 à 2027)</p>
Opérateur(s)	SPW Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) SPW Environnement - CREA	
Partenaire(s)	SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction de la Communication (CREA) ; Secrétariat général - Direction de la Communication Externe ; SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ; SPW Intérieur et Actions sociales ; les 14 Contrats de Rivière wallons, l'Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie (AquaWal), la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), Organismes d'assainissement agréés (OAA), écoles...	
Impact(s)	<p>Les actions de la mesure « communication » devraient permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'informer et de conscientiser le grand public et les acteurs sectoriels aux enjeux de la Directive-cadre sur l'Eau • de faire connaître le programme de mesures adopté dans le cadre des PGDH-III • d'améliorer la communication en recourant aux outils les plus adaptés, notamment aux réseaux sociaux et ainsi répondre à une demande récurrente des citoyens (cf. enquêtes publiques) 	
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Source de financement	Article(s) du code de l'eau	
Moyens requis	2 ETP à créer pour la préparation des données, des messages à communiquer sur le thème de l'eau et leur suivi...	
Aspects légaux	Ajouter deux postes dans le cadre d'emploi	

Intitulé	Mise en place de clôtures le long des cours d'eau
Objet	Mise en œuvre du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, qui vise notamment à supprimer les dérogations à l'interdiction d'accès au cours d'eau par le bétail en 2023.
Motivation	<p>La non-atteinte du bon état des masses d'eau de surface peut trouver son origine dans l'accessibilité du bétail aux cours d'eau.</p> <p>L'objectif est de limiter les apports directs d'azote, phosphore et germes fécaux dans les cours d'eau ainsi que l'effondrement des berges et les apports de sédiments.</p> <p>Le champ d'application de la réglementation actuelle doit être mieux contrôlé en ciblant sur base d'une analyse de risque.</p> <p>Lors de leur dernier inventaire des points noirs, les contrats de rivière ont identifié 2093 points noirs dont la cause est imputée au bétail dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau de catégorie 1=178 • Cours d'eau de catégorie 2=843 • Cours d'eau de catégorie 3=641 • Cours d'eau non classé = 398 • Pas d'infos=33 <p>Actuellement, il y a une interdiction d'accès sur 46% du linéaire de cours d'eau wallons en prairies, soit 5 166 km.</p> <p>Au 1er janvier 2023, les dérogations historiques à l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau seront levées. Par conséquent, à partir de cette date, l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau portera sur tous les cours d'eau classés ainsi que sur les cours d'eau non classés en zone Natura 2000, les masses d'eau impactées par les nitrates d'origine agricole et dans les zones de baignade (et 10 km en amont). Cela couvrira un total de 6 757 km de berges en prairies soit 60% du linéaire des cours en prairie et environ 6% du linéaire des clôtures en prairies.</p> <p>Le contrôle de cette interdiction sera effectué par le Département de la Nature et des Forêts en ciblant les contrôles sur base d'une analyse de risque.</p> <p>La mesure vise une réduction sensible de la pollution due aux nutriments, de la pollution bactérienne, de la dégradation des berges (hydromorphologie) et de la mise en suspension de sédiments.</p>
Mise en œuvre	Un Décret modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau a été publié le 4 octobre 2018. Il modifie, entre autres, l'article D42-1 du Code de l'Eau dont la mise en œuvre doit être effective avant le 1er janvier 2023. Ses effets sur la qualité des eaux de surface peuvent donc être attendus dès 2023.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Mise en œuvre effective avant le 1er janvier 2023	2022
Opérateur(s)	Agriculteurs	
Partenaire(s)		
Impact(s)		

Echelle(s)	Zone d'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau
Source de financement	
Moyens requis	Les renforts seront envisagés via la fiche 30 sur "l'adaptation des contrôles agricoles"
Aspects légaux	Mise en application du D42-1 du Code de l'Eau au 1er janvier 2023

Intitulé	Mise en œuvre de la mesure Wal.2.6.1 du PWRP2 concernant la définition de zones vulnérables aux pesticides
Objet	Mieux protéger les masses d'eau de surface et souterraines contaminées par les pesticides dans le but d'atteindre les objectifs de la DCE
Motivation	Cette mesure précise les dispositions des articles R.142.bis et R.187.bis-3 du code de l'Eau qui donnent habilitation au Ministre de l'Environnement à prendre des mesures en cas de contamination d'une masse d'eau de surface ou souterraine par les pesticides à partir des constats de contamination, si celle-ci empêche l'atteinte du bon état. On voit donc plus loin que le travail de la Cellule de diagnostic pesticides-Captages qui vise uniquement les eaux potables souterraines. On vise ici toutes les eaux wallonnes (de surface et souterraines, potabilisables ou non). Les critères de définition des zones vulnérables seront précisés dans l'arrêté et se baseront sur les observations réelles issues du monitoring de la qualité des eaux wallonnes. Ces critères et la liste des mesures à prendre pourront être concertés avec les différentes parties prenantes.
Mise en œuvre	Publication d'un arrêté définissant les zones vulnérables et les mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état au sens de la DCE. Un projet d'arrêté définissant les modalités de mise en œuvre de zones vulnérables doit être mis à jour et consolidé en fonction de l'évolution de la réglementation et des observations de terrain.

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Projet d'arrêté définissant les zones vulnérables et les mesures à mettre en place	2023
2	Publication d'un arrêté définissant les zones vulnérables et les mesures	2024
Opérateur(s)	SPWARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Partenaire(s)	Protect'Eau CRA-W SPWARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau	
Impact(s)		
Echelle(s)	Zones vulnérables aux pesticides définies au sein de toute la Wallonie	
Source de financement		
Moyens requis	Arrêté du Gouvernement wallon	
Aspects légaux		

Intitulé	Gouvernance du secteur de l'eau - stratégie sectorielle intégrée
Objet	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie intégrée et concertée dans le secteur de l'eau wallon afin de répondre de manière optimale aux défis futurs tout en élevant le niveau de services aux citoyens et en maîtrisant le prix.
Motivation	<p>Répondre de la manière la plus adéquate et intégrée aux défis sectoriels identifiés par l'étude sur la rationalisation du secteur, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des besoins d'investissements importants en infrastructures en vue d'assurer la pérennité de l'outil industriel, couplés à la nécessité de maîtriser le prix de l'eau, notamment en contenant le niveau d'endettement ; • Les pressions anthropiques sur l'état des masses d'eau ; • Des investissements nouveaux et substantiels pour opérer la digitalisation des activités (télégestion, smart metering, asset management, SIG, IOT...) ; • Des compétences nouvelles à développer dans certains domaines ainsi que la spécialisation des équipes au vu de la rareté de certaines ressources ; • L'amélioration de la qualité d'eau fournie sur l'ensemble du territoire <p>Ainsi qu'aux défis globaux liés au changement climatique, à la diminution des émissions de GES, au bon état des masses d'eau et aux objectifs de développement durable.</p> <p>Doter le secteur d'un outil de gouvernance basée sur une approche industrielle et coopérative pour améliorer la performance globale du modèle de gestion publique du cycle de l'eau dans la mise en œuvre de la politique de l'eau.</p>
Mise en œuvre	<p>Adapter le code de l'eau pour modifier la gouvernance de la SPGE en vue d'affirmer son rôle de coordination de la stratégie sectorielle à travers l'institution en son sein d'un comité de coordination réunissant les opérateurs du secteur.</p> <p>Décliner le plan industriel sectoriel élaboré par les opérateurs du secteur de l'eau dans les contrats de gestion de la SWDE et de la SPGE et dans les contrats de service entre la SPGE et les opérateurs.</p> <p>Organiser et renforcer la collaboration entre l'administration et les opérateurs régionaux (SPGE et SWDE) dans le cadre de la politique, et plus spécifiquement la mise en œuvre des mesures liées au PGDH3</p>

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Poursuivre et mener à bien les travaux des groupes de travail dédiés aux thématiques prioritaires	2021
2	Arrêter une note générale relative à la vision stratégique intégrée du secteur	14 juillet 2021
3	Procéder sur cette base et de manière alignée au renouvellement des contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE	26 mai 2023
4	Définir de manière concertée les nouveaux contrats de service de protection et d'assainissement entre la SPGE et ses partenaires	31 décembre 2023
5	Organiser et déployer la gouvernance de l'arsenal contractuel : évaluation des engagements, actions correctrices et ajustements	2023-2027

Opérateur(s)	SPGE, SWDE, SPW ARNE
Partenaire(s)	SPW ARNE, SWDE, SPGE, CILE, les 7 OAA wallonnes
Impact(s)	
Echelle(s)	Toute la Wallonie
Source de financement	CVD, CVA, taxes et contributions liées aux activités du secteur
Moyens requis	
Aspects légaux	

Intitulé	Schéma régional des ressources en eau 2.0
Objet	<p>Le SRRE 2.0 vise à établir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande en eau et ce, quel que soit le secteur : agriculture, industrie, eau potable, développement territorial, en vue d'une gestion intégrée de la ressource en eau et en tenant compte de l'impact des changements climatiques.</p> <p>Ce projet inclut également la continuité et la finalisation du plan d'investissement intégré à l'échelle régionale pour adapter les infrastructures de production et de grand transport en vue de sécuriser l'alimentation en eau du territoire wallon et indirectes des autres régions belges qui bénéficient des ressources wallonnes. Le plan initial a été adapté en 2020 suite aux différents épisodes de sécheresse.</p> <p>Le SRRE 2.0 vise également à réguler les sollicitations des ressources en eau et prioriser les usages qui en sont fait.</p> <p>Le SRRE 2.0 s'inscrit dans le cadre plus large que constitue la Stratégie intégrale sécheresse proposée par la Ministre Tellier et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 juillet 2021.</p>
Motivation	<p>Il est probable que les sécheresses soient des phénomènes de plus en plus fréquents et leur impact sur les ressources en eau est considérable.</p> <p>Initié en 2010, le schéma régional des ressources en eau avait pour ambition de mettre en œuvre une exploitation intégrée et durable des ressources en eau à l'échelle régionale. La réflexion initiale s'est basée sur un diagnostic de l'évolution des besoins réalisée en 2011 avec l'administration, les opérateurs de l'eau et en intégrant les données disponibles en matière démographiques, de développement territorial et de changement climatique. Ce travail a conduit en 2015 à l'adoption par le Gouvernement wallon d'un plan d'investissement intégré pour renforcer la résilience de l'alimentation en eau du territoire wallon. Cette démarche systémique était assez unique en Europe et a identifiée comme une best practice par la BEI qui finance les grands projets wallons et à travers l'Europe.</p> <p>Néanmoins, les épisodes de sécheresse en Wallonie de 2017 à 2020 ont montré que les hypothèses de départ devaient être revues en intégrant notamment l'évolution de la demande en eau de certains secteurs, comme l'agriculture et l'industrie, et les perspectives démographiques actualisées à travers le territoire wallon. En prime, il est constaté que les effets du changement climatique sur la gestion des ressources doit être analysée de manière plus holistique, ce qui a conduit à élargir le cadre de réflexion pour trouver de nouvelles réponses aux défis identifiés.</p> <p>Cette démarche a également conduit à adapter le plan d'investissement initial à deux reprises.</p>
Mise en œuvre	La mesure est mise en œuvre en Wallonie par une mission déléguée à la SWDE associant les opérateurs dans le domaine de l'eau et par les parties prenantes

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Lancement des groupes de travail, collecte des données	2020
2	Rapport final de l'étude sur l'analyse du risque pour les ressources en eau	2021 (1 ^{er} semestre)
3	Avancement des groupes de travail : poursuite de la collecte des données, propositions de solutions, de textes légaux, etc.	2021-2022-2023
4	Rapport final du SRRE 2.0	Fin 2023
5	Démarrage de tests pilotes pour certaines thématiques (nouvelles ressources notamment)	à partir de 2022
6	Poursuite et finalisation des travaux du schéma régional des ressources en eau initial (repris dans le groupe de travail "adaptation des infrastructures publiques d'eau potable")	jusqu'à 2029
Opérateur(s)	Société Wallonne des Eaux (SWDE)	
Partenaire(s)	SPW-ARNE, Aquawal, SPGE, AWAC	
Impact(s)		
Echelle(s)	Toute la Wallonie	
Source de financement	Le financement se fera : - principalement par le biais du Coût Vérité à la Distribution (C.V.D.), - financement minoritaire par Fonds pour l'Environnement, section "eau". - plan de relance	
Moyens requis		
Aspects légaux		

Intitulé	Continuité latérale : mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau
Objet	Lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau
Motivation	La reméandration de cours d'eau et la création de zones d'immersion temporaire (ZIT) ont pour objectif d'apporter des solutions en termes de lutte contre les inondations. Ce projet vise à créer des zones humides et de reméandration dans le lit majeur de cours d'eau (fleuves, rivières de 1ère, 2ème et de 3ème catégories) par le biais notamment d'appels à projets.
Mise en œuvre	(1) Identification des zones à reméandrer (2) créer des zones d'immersion temporaire

Etape(s), publics cibles et objectifs de communication		Calendrier prévisionnel
1	Identification des zones à reméandrer	2023 à 2027
2	Créer des zones d'immersion temporaire	2023 à 2027
Opérateur(s)	SPW / SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement	
Partenaire(s)	Gestionnaires de cours d'eau, DCENN, Provinces...	
Impact(s)		
Echelle(s)		
Source de financement	Projet 99 porté par le ministère de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal	
Moyens requis		
Aspects légaux		



L'union européenne a adopté, le 23 octobre 2000, la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE) établissant un cadre légal pour la gestion des eaux dans l'ensemble de l'Europe.

La mise en œuvre de cette directive prévoit notamment l'établissement de Plans de gestion en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées. Ces Plans de gestion doivent être mis à jour de manière régulière.

Les premiers Plans de gestion ont été approuvés dans leur version définitive le 27 juin 2013 et les deuxièmes le 28 avril 2016 par le gouvernement wallon qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau dans les parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine.

Service public de Wallonie : 1718
(numéro vert gratuit)

Éditeur responsable : Bénédicte Heindricks,
15 avenue Prince de Liège 5100 Jambes

eau.wallonie.be
www.wallonie.be

Conception et graphisme : Visible.be
©Photos : SPW Environnement | AdobeStock

La reproduction et la diffusion de ce document ou de parties de celui-ci sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante :
Département de l'Environnement et de l'Eau | Plans de gestion Wallons des Districts hydrographiques SPW-Arne-DEE.